

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Table des matières

1 Résumé	5
1.1 Introduction	5
1.2 Résultats des institutions de prévoyance	5
1.3 Risque global et analyse des différentes composantes du risque	7
1.4 Approfondissement : test de résistance	8
1.5 Perspectives	8
2 Enquête sur la situation financière 2024	9
2.1 Réalisation de l'enquête	9
2.2 Données de base et chiffres-clés	10
3 Chapitre d'approfondissement : test de résistance des placements	13
3.1 Introduction	13
3.2 Approche analytique	13
3.3 Test de résistance des placements et mesures d'assainissement	15
3.4 Résultats du test de résistance des placements et des mesures d'assainissement	16
3.5 Analyse des institutions de prévoyance dans l'incapacité de résorber leur découvert par les mesures d'assainissement définies	17
3.6 Institutions collectives et communes	19
3.7 Conclusion	20
4 Bases techniques et taux de couverture	22
4.1 Bases biométriques	22
4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture	23
4.3 Composante du risque : taux de couverture	25
4.4 Appréciation	25
5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite	26
5.1 Primauté des cotisations et primauté des prestations	26
5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse	27
5.3 Composante du risque : promesses d'intérêts	28
5.4 Appréciation	28
6 Structure et capacité d'assainissement	29
6.1 Effets des cotisations d'assainissement	29
6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	30
6.3 Composante du risque : capacité d'assainissement	31
6.4 Appréciation	32
7 Stratégie de placement	33
7.1 Environnement du marché	33
7.2 Répartition des stratégies de placement	33
7.3 Volatilité comme mesure du risque de placement	35
7.4 Composante du risque : stratégie de placement	36
7.5 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	36
7.6 Rémunération et performance nette	37

7.7	Appréciation	38
7.8	Prise en compte des risques de durabilité	39
8	Evaluation globale du risque	43
8.1	Composantes du risque	43
8.2	Risque global	43
8.3	Appréciation	44
9	Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	45
9.1	Contexte	45
9.2	Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	46
9.3	Appréciation	48
10	Découvert et mesures d'assainissement	49
10.1	Contexte	49
10.2	Mesures en cas de découvert	49
10.3	Appréciation	50
11	Institutions de prévoyance avec garantie étatique	51
11.1	Contexte	51
11.2	Bases techniques et taux de couverture	51
11.3	Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite	53
11.4	Structure et capacité d'assainissement	54
11.5	Stratégie de placement	54
11.6	Evaluation globale du risque	54
12	Annexe	56
12.1	Caractéristiques des institutions de prévoyance	56
12.2	Calcul des niveaux de risque	58
12.3	Définitions	59
12.4	Liste des abréviations	62

1 Résumé

1.1 Introduction

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a mené son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, fin 2024, pour la treizième année consécutive. Effectué pour toute la Suisse, ce recensement uniformisé permet de dresser une vue d'ensemble du système de la prévoyance professionnelle.

En Suisse, l'exercice 2024 a d'abord été marqué par une baisse des taux directeurs et des taux d'intérêt du marché, rendue possible par un taux d'inflation toujours en recul et une politique monétaire souple de la Banque nationale suisse (BNS). La BNS a baissé son taux directeur de 1,75 % à 0,5 % au cours de l'année sous revue, alors que le rendement des obligations d'État suisses à dix ans a baissé de 0,7 % à 0,3 %. La baisse du niveau des taux d'intérêt a eu des conséquences positives pour l'évaluation des biens immobiliers. Le taux d'inflation a reculé de 2,1 % à 1,1 %, retrouvant ainsi la fourchette de stabilité des prix selon la BNS. La baisse des taux d'intérêt en Suisse et l'écart grandissant avec les taux à l'étranger ont entraîné une dépréciation du franc suisse par rapport à l'euro (1,5 %) et au dollar américain (7,6 %). La solidité globale du marché du travail américain et la croissance positive ont dopé les marchés boursiers mondiaux, l'indice MSCI AC World ex CH (en CHF) ayant ainsi progressé de 27,6 % et le Swiss Performance Index de 6,2 %. En conséquence, la performance moyenne des placements au cours de l'année sous revue a été positive, ce qui s'est traduit par une augmentation des taux de couverture dans la plupart des institutions de prévoyance.

1.2 Résultats des institutions de prévoyance

Le rapport présente les données de base des institutions de prévoyance en faisant une distinction selon que les institutions de prévoyance bénéficient ou non d'une garantie étatique¹ et, dans ce dernier cas, selon qu'elles disposent ou non d'une solution d'assurance complète. Sauf indication contraire, toutes les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques.

Nombre d'institutions de prévoyance

Le nombre d'institutions de prévoyance a, une fois encore, légèrement diminué au cours de l'année sous revue (voir chap. 2.1). Jusqu'à la mi-avril 2025, 1 361 des 1 404 institutions de prévoyance en Suisse, soit 96,9 % (2023 : 1 364 sur 1 413, soit 96,5 %) ont répondu à l'enquête. Parmi celles-ci, 1 325 institutions (1 355 en 2023), pour un bilan total de 1 278 milliards de francs (1 192 milliards de francs en 2023), ont été prises en compte dans l'analyse.

Performance nette et taux de couverture

La performance nette moyenne réalisée en 2024 était de 7,4 % (5,2 % en 2023) pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, et de 7,2 % (5,2 % en 2023) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir chap. 7.6 et 11.5). Cette performance positive se traduit par une hausse des taux de couverture calculés sur des bases individuelles, qui sont passés en moyenne de 110,3 % à 114,7 % pour

¹ Il convient de rappeler que les institutions de prévoyance de corporations de droit public peuvent ou non disposer d'une garantie étatique.

les institutions de prévoyance sans garantie étatique ni solution d'assurance complète et de 84,2 % à 88,3 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (voir chap. 4.2 et 11.2). Fin 2024, 99 % (93 % en 2023) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique, dont beaucoup appliquent le système de la capitalisation partielle, cette valeur était de 21 % en 2024 (20 % en 2023).

Promesses d'intérêts et taux d'intérêt technique

Durant l'année sous revue, les taux d'intérêt techniques moyens des institutions de prévoyance sont restés pratiquement inchangés par rapport à 2023 (voir chap. 4.2 et 11.2). Cela vaut également pour les promesses d'intérêts futures et les taux de conversion des caisses en primauté des cotisations (voir chap. 5.2 et 11.3). Les promesses d'intérêts restent en moyenne toujours plus élevées que le taux d'intérêt technique appliqué, avec 2,34 % contre 1,77 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète et 2,39 % contre 1,87 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique. La différence entre les promesses d'intérêts et le taux d'intérêt technique s'élève à 0,6 point de pourcentage pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans assurance complète (0,6 point en 2023) et à 0,5 point de pourcentage pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (0,5 point en 2023).

Rémunération et augmentation de rentes

Durant l'année sous revue, aussi bien dans les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète que dans celles avec garantie étatique, les capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés en moyenne à un taux nettement plus élevé que les années précédentes, passant respectivement à 3,76 % (2,31 % en 2023) et à 2,93 % (1,57 % en 2023) (voir chap. 7.6 resp. 2.2). En comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 1,1 % en 2024 (2,1 % en 2023).

En 2024, les bénéficiaires de rentes ont perçu en moyenne 1,6 % (0,6 % en 2023) de la somme des rentes sous forme de versement unique. La somme des rentes a durablement augmenté de 0,2 % en moyenne en 2024 (0,1 % en 2023).

Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Il y a encore cinq ans, la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était encore un sujet central. Les estimations de la CHS PP révèlent pour la troisième année consécutive une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour l'année 2024. Sur les quatre dernières années, les estimations ne mettent en évidence plus aucune redistribution significative; en conséquence, la moyenne sur les cinq dernières années a diminué (redistribution à hauteur de 0,0 % du capital de prévoyance).

Prise en compte des risques de durabilité

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. La CHS PP suit la dynamique à l'œuvre dans ce domaine depuis 2023. 206 des 1 237 (contre 202 sur 1 302 en 2023) institutions de prévoyance sans solution d'assurance complète (c'est-à-dire 16 %, représentant 65 % des capitaux de prévoyance) ont répondu aux questions (facultatives) sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Les grandes institutions de prévoyance – et celles dont l'employeur est de droit public – ont répondu à ces questions de manière nettement plus fréquente que les moyennes et petites institutions de prévoyance. Il ressort de ces réponses que la grande majorité des institutions de prévoyance qui ont répondu considèrent la prise en compte des risques de durabilité comme faisant partie

intégrante du devoir de diligence fiduciaire ; une nette majorité indique en outre vouloir contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. Les institutions de prévoyance qui ont répondu tiennent compte des risques de durabilité principalement dans les actions, les obligations et l'immobilier, mais seule une minorité d'entre elles sont à même d'en donner une mesure agrégée.

Par rapport à l'année précédente, la prise en compte des risques de durabilité (en particulier pour la mesure des risques de durabilité agrégés) continue de progresser auprès des grandes institutions de prévoyance, alors qu'elle stagne à un niveau faible auprès des petites et moyennes institutions de prévoyance.

1.3 Risque global et analyse des différentes composantes du risque

Risque global

Pour apprécier la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP procède à une analyse des risques. Le risque global se compose de quatre facteurs. Le taux de couverture actuel représente la principale composante du risque et compte donc double pour l'appréciation du risque global. Les trois autres composantes (promesses d'intérêts, capacité d'assainissement et stratégie de placement) ont un coefficient simple.

En 2024, le risque global a diminué, notamment en raison de la réduction du risque lié au taux de couverture. Encore 8 % (17 % en 2023) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète affichent un risque global plutôt élevé ou élevé. Comme on peut s'y attendre dans un système de prévoyance par capitalisation, la stratégie de placement représente le risque le plus important auquel sont confrontées les institutions de prévoyance.

Le risque global est nettement plus élevé pour les institutions avec garantie étatique (voir chap. 11.6).

Composante du risque : taux de couverture

La situation en matière de couverture s'est améliorée pendant l'exercice sous revue. La raison principale de cette évolution est la performance positive des placements. Seuls 2 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (9 % en 2023) présentent actuellement un niveau de risque lié au taux de couverture plutôt élevé ou élevé.

Les taux de couverture moins élevés des institutions de prévoyance bénéficiant d'une garantie de l'État entraînent des niveaux de risques nettement plus importants.

Composante du risque : promesses d'intérêts

La proportion d'institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète qui présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante est plus faible que l'année précédente ; leur part s'élève désormais à 22 % (27 % en 2023).

Pour ce facteur de risque également, les institutions avec garantie étatique affichent des niveaux de risque plus élevés.

Composante du risque : capacité d'assainissement

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses n'a guère changé par rapport à l'année précédente ; leur capacité d'assainissement est donc restée à peu près identique,

conformément aux attentes. Toutefois, la part des institutions de prévoyance qui présentent un risque plutôt élevé ou élevé dans ce domaine est passée de 44 % à 35 %.²

La capacité d'assainissement des institutions avec garantie étatique est inférieure à la moyenne ; le niveau de risque est donc, là aussi, plus important.

Composante du risque : stratégie de placement

En matière de placements, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. Les niveaux de risque n'ont pas changé par rapport à l'année précédente. 84 % (identique à 2023) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentent un niveau de risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante du risque.

Pour leur part, les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent un niveau de risque légèrement plus élevé.

1.4 Approfondissement : test de résistance

Cette année, l'analyse porte sur l'impact d'un environnement de marché négatif sur la situation financière des institutions de prévoyance au moyen d'un test de résistance. Les résultats montrent que la plupart des institutions de prévoyance continuent d'afficher, après la réalisation d'un tel test, un taux de couverture supérieur à 100 % ou qu'elles peuvent l'atteindre moyennant des mesures d'assainissement. Celles qui n'y parviennent pas présentent un faible taux de couverture initial et/ou une capacité d'assainissement limitée. Pour renforcer leurs capacités de résilience, les institutions de prévoyance sont notamment encouragées à prioriser la constitution de réserves de fluctuation de valeur et à vérifier régulièrement leur stratégie de placement.

1.5 Perspectives

Dans ses perspectives économiques mondiales publiées en janvier 2025, le Fonds monétaire international (FMI) prévoit une croissance mondiale stable de 3,3 % pour les années 2025 et 2026, soit en deçà de la moyenne historique de 3,7 % enregistrée entre 2000 et 2019. L'augmentation des droits de douane et les conflits commerciaux pourraient continuer à s'intensifier, affectant différents secteurs économiques. Pour la Suisse, le FMI prévoit une croissance de 1,3 %, soit légèrement supérieure aux prévisions de croissance pour les pays de la zone euro (1,0 %).

Ces deux dernières années, bon nombre des institutions de prévoyance ont pu alimenter leurs réserves de fluctuation de valeur. Malgré tout, le climat d'incertitude actuel requiert des institutions et des œuvres de prévoyance une attention toute particulière dans leur gestion financière. Cela vaut en particulier pour les institutions de prévoyance en situation de découvert, mais pas uniquement. Afin de garantir la stabilité financière à long terme, la prudence est de mise pour toutes leurs décisions, qu'elles concernent les prestations ou les placements.

² Les niveaux de risque présentés dans ce rapport sont basés sur des valeurs de risque non arrondies (voir chap. 12.2). En classant les valeurs de risque non arrondies sur une échelle de 1 à 5, les niveaux de risque peuvent changer, d'une année à l'autre, plus fortement que ce à quoi on pourrait s'attendre, en raison de la variation des valeurs de risque non arrondies.

2 Enquête sur la situation financière 2024

2.1 Réalisation de l'enquête

Réalisée sur des bases identiques dans toute la Suisse, l'enquête donne une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier. La CHS PP souhaite accélérer le processus de collecte des données tout en sachant qu'au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposent en général que de données provisoires pour l'année écoulée. Contrairement à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique (OFS), cette enquête inclut une évaluation des risques systémiques.

Le présent rapport s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées et rend compte des principaux résultats de l'enquête. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données récoltées. Il appartient à l'organe suprême de chaque institution d'apprécier ses propres risques, en se fondant sur le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

L'enquête doit permettre une évaluation objective des risques systémiques des institutions de prévoyance suisses. Les données et les analyses détaillées sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance régionale concernée. Les résultats agrégés de l'enquête sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP.

Le tableau ci-après renseigne sur le taux de retour des questionnaires à la mi-avril 2025 :

	2024		2023	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Questionnaires envoyés	1 404	100,0 %	1 413	100,0 %
Questionnaires retournés	1 361	96,9 %	1 364	96,5 %
– dont d'institutions en liquidation	34	2,4 %	7	0,5 %
– dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	2	0,1 %	2	0,1 %
Questionnaires exploités pour le présent rapport	1 325	94,4 %	1 355	95,9 %

Fig. 1 :
Taux de retour
des questionnaires

Le nombre total de questionnaires envoyés a légèrement diminué, car le nombre d'institutions dissoutes a dépassé celui des institutions nouvellement créées. Le taux de réponse a été de 96,9 % (96,5 % en 2023). Ce sont surtout les plus petites institutions de prévoyance qui n'ont pas retourné le questionnaire. Hormis l'enquête exhaustive sur laquelle s'appuie la statistique des caisses de pensions de l'OFS, l'enquête de la CHS PP est la plus complète. Elle permet de tirer des conclusions fiables concernant la situation financière des institutions de prévoyance suisses.

2.2 Données de base et chiffres-clés

Les données de base et les chiffres-clés des institutions de prévoyance suisses sont les suivants :

	2024	2023
Nombre d'institutions de prévoyance	1 237	1 266
Nombre d'assurés actifs	3 846 240	3 744 183
Nombre de bénéficiaires de rentes	902 025	888 293
Masse salariale de base	302 956	292 883
Masse salariale assurée	225 154	215 442
Somme des rentes	24 430	23 816
Somme du bilan	1 066 968	988 220
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	6 424	6 555
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	760	662
Avoirs de vieillesse LPP	206 600	200 517
Capital de prévoyance des assurés actifs	541 529	512 924
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	331 108	328 620
Provisions techniques	34 575	33 900
Cotisations réglementaires	45 567	43 388
Autres cotisations	409	1 306

Fig. 2 :
Données de base des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète

Les montants sont exprimés en millions de francs.

	2024	2023
Ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	3,76 %	2,31 %
Ø Taux d'intérêt technique	1,77 %	1,76 %
Tables de génération (proportion)	72,5 %	72,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	114,7 %	110,3 %
Ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	115,2 %	110,7 %
Situations de découvert (proportion)	0,8 %	7,0 %
Primauté des prestations (proportion)	1,6 %	1,6 %
Ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,18 %	5,18 %
Ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,34 %	2,34 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	97,4 %	97,7 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	38,2 %	39,1 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	37,9 %	39,0 %
Ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,33 %	0,33 %
Ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,60 %	0,59 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	63,8 %	63,0 %
Ø Performance nette des placements	7,4 %	5,2 %
Ø Exposition au risque de change	16,8 %	16,5 %
Ø Volatilité estimée	6,4 %	6,3 %
Ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,6 %	17,5 %

Fig. 3 :
Chiffres-clés des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète

Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent aux tables de génération LPP 2020 avec un taux d'intérêt technique de respectivement 1,8 % (2024) et 1,8 % (2023) (moyenne des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète).

	2024	2023
Nombre d'institutions de prévoyance	36	36
Nombre d'assurés actifs	349 498	340 976
Nombre de bénéficiaires de rentes	178 355	175 193
Masse salariale de base	29 611	28 498
Masse salariale assurée	22 988	22 077
Somme des rentes	5 520	5 471
Somme du bilan	137 952	128 967
Réserves de cotisations d'employeur sans déclaration de renonciation	133	94
Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation	35	0
Avoirs de vieillesse LPP	24 968	24 193
Capital de prévoyance des assurés actifs	67 578	64 818
Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	77 068	75 882
Provisions techniques	11 443	11 535
Cotisations réglementaires	6 110	5 626
Autres cotisations	305	258

Fig. 4 :
Données de base des institutions de prévoyance avec garantie étatique

Les montants sont exprimés en millions de francs.

	2024	2023
ø Rémunération des avoirs de vieillesse (primauté des cotisations)	2,93 %	1,57 %
ø Taux d'intérêt technique	1,87 %	1,91 %
Tables de génération (proportion)	43,9 %	37,8 %
ø Taux de couverture calculé sur des bases individuelles	88,3 %	84,2 %
ø Taux de couverture calculé sur des bases uniformes	87,8 %	83,4 %
Situations de découvert (proportion)	79,3 %	80,0 %
Primauté des prestations (proportion)	43,4 %	43,4 %
ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,20 %	5,21 %
ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,39 %	2,40 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	100,0 %	100,0 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	36,9 %	37,3 %
Engagements liés aux rentes (proportion)	53,3 %	53,9 %
ø Impact de la perception de cotisations d'assainissement	0,19 %	0,19 %
ø Impact d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse	0,43 %	0,43 %
Valeurs réelles dans les placements (proportion)	65,0 %	62,0 %
ø Performance nette des placements	7,2 %	5,2 %
ø Exposition au risque de change	18,8 %	18,6 %
ø Volatilité estimée	6,2 %	6,0 %
ø Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur	17,2 %	17,1 %

Fig. 5 :
Chiffres-clés des institutions de prévoyance avec garantie étatique

Les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction du capital de prévoyance.

Les bases uniformes correspondent aux tables de génération LPP 2020 avec un taux d'intérêt technique de respectivement 1,8% (2024) et 1,8% (2023) (moyenne des taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète).

	2024	2023
Nombre d'institutions de prévoyance	52	53
Nombre d'assurés actifs	624 377	666 201
Masse salariale de base	52 680	55 129
Masse salariale assurée	38 685	40 489
Avoirs de vieillesse LPP	34 229	34 796
Capital de prévoyance des assurés actifs	66 151	68 426
Cotisations réglementaires	6 063	6 385
Autres cotisations	598	637

Fig. 6 :
**Sélection de données de base
des institutions de prévoyance
sans garantie étatique et avec
solution d'assurance complète**

Les montants sont exprimés
en millions de francs.

	2024	2023
Primauté des prestations (proportion)	0,0 %	0,0 %
ø Taux de conversion prévu (dans cinq ans, à l'âge de 65 ans, primauté des cotisations)	5,13 %	5,17 %
ø Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite (dans cinq ans)	2,27 %	2,34 %
Institutions de prévoyance enregistrées (proportion)	95,3 %	92,9 %
Avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs (proportion)	51,7 %	50,9 %

Fig. 7 :
**Sélection de chiffres-clés
des institutions de prévoyance
sans garantie étatique et avec
solution d'assurance complète**

Les proportions et les moyennes
sont pondérées en fonction du capital
de prévoyance.

Le nombre d'institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et avec solution d'assurance complète est resté presque inchangé par rapport à l'année précédente. Les institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète n'affichent au bilan aucun capital de prévoyance propre. Les solutions d'assurance complète ne sont proposées que par un petit nombre d'assureurs.

Dans la solution d'assurance complète, les institutions de prévoyance transfèrent aussi bien leurs risques de vieillesse, de décès et d'invalidité que les risques de placement qui y sont liés à une institution d'assurance, à qui elles confient généralement aussi la gestion administrative. Ce transfert des risques a toutefois aussi son prix : dans la solution d'assurance complète, l'institution d'assurance, en sa qualité de garante, doit pouvoir couvrir en tout temps le capital de prévoyance à 100 %. Cela implique une stratégie de placement moins risquée que celle des institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes, avec une performance escomptée plus faible à long terme.

Il continue d'y avoir une demande pour les solutions d'assurance complète. En particulier pendant les périodes de difficultés économiques, lorsque les petites et moyennes entreprises peuvent être soumises à une forte pression, une solution d'assurance complète les protège contre la charge supplémentaire que représentent des mesures d'assainissement de l'institution de prévoyance.

Étant donné que, dans le cas des institutions de prévoyance avec solution d'assurance complète, ce ne sont pas elles qui supportent les différentes composantes du risque, mais des institutions d'assurance soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la CHS PP ne tient pas compte de ces institutions de prévoyance dans son analyse des risques (chap. 4 à 10).

3 Chapitre d'approfondissement : test de résistance des placements

3.1 Introduction

Depuis l'exercice difficile de 2022, les valeurs des placements et donc, par conséquent, les taux de couverture des institutions de prévoyance se sont redressés. L'effondrement du marché des placements et la reprise qui s'en est suivie illustrent néanmoins la volatilité de la situation financière des institutions de prévoyance.

Le 2^e pilier du système suisse de prévoyance est précisément conçu de sorte à permettre des découverts limités dans le temps. Cependant, l'article 65c LPP exige que l'institution de prévoyance prenne des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

Pour la surveillance du système de prévoyance professionnelle, il est important de connaître non seulement la situation financière des institutions de prévoyance, mais aussi son évolution dans un contexte financier négatif. Cette année, dans le chapitre consacré à l'approfondissement d'un aspect du 2^e pilier, la CHS PP se propose d'examiner cette problématique en répondant à cinq questions principales :

- Dans quelle mesure les taux de conversion des institutions de prévoyance baisseraient-ils dans le cas d'une sévère correction du marché ?
- Quel serait l'impact sur les taux de couverture de mesures d'assainissement qui seraient prises sur plusieurs années à la suite d'une telle correction du marché ?
- Les institutions de prévoyance qui resteraient en situation de découvert en dépit de mesures d'assainissement représentent-elles un risque pour le système de prévoyance ?
- Quels sont les facteurs qui font que les institutions de prévoyance connaissent une évolution financière différente en cas de correction du marché ?
- Le cas échéant, quels sont les moyens de renforcer leur solidité financière ?

En répondant à ces questions, la CHS PP souhaite mieux comprendre l'interaction entre les risques de placement et la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance.

3.2 Approche analytique

Les institutions de prévoyance investissent leur fortune de placement dans une perspective de rendement positif à long terme. Des pertes de valeur à court terme, parfois importantes, ne sont toutefois pas exclues. La politique de placement des institutions de prévoyance vise ainsi à équilibrer ces deux tendances : obtenir un rendement aussi élevé que possible à long terme et éviter des pertes importantes à court terme.

Conformément à l'art. 65, al. 1, LPP, les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Autrement dit, elles doivent être en mesure de verser à court terme les rentes et les prestations de libre passage dans les délais impartis et la valeur de la fortune de placement doit être supérieure, à long terme, à celle des engagements. Aussi le taux de couverture doit-il être de 100 % au moins, sachant qu'un découvert limité dans le temps est néanmoins autorisé (art. 65c LPP).

Le rapport sur la situation financière analyse la solidité du système de prévoyance à l'aide des quatre composantes du risque que sont le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement. Dans le chapitre d'approfondissement de cette année, nous allons illustrer, à l'aide d'un scénario d'effondrement du marché, comment ces composantes du risque interagissent, c'est-à-dire comment elles peuvent se renforcer ou s'atténuer au fil du temps.

Les variations du taux de couverture d'une institution de prévoyance lors d'une baisse des marchés financiers dépendent essentiellement de deux facteurs : la stratégie de placement (c'est-à-dire la pondération des différentes catégories de placement dans la fortune) et l'évolution supposée des valeurs de chacune des catégories de placement durant cette période. La stratégie de placement est saisie dans l'enquête sur la situation financière. Pour la présente analyse, l'ampleur de l'effondrement du marché est modélisée dans un test de résistance des placements. Dans l'analyse annuelle, le risque de placement est mesuré à l'aide de la volatilité estimée des rendements. Alors que la volatilité est un indicateur de risque objectivement calculable, un test de résistance est hypothétique dans la mesure où il simule un scénario de marché extrême spécifique, déterminé subjectivement, pour analyser les pertes potentielles liées à des conditions défavorables. Cette année, le thème principal est consacré au test de résistance des placements, afin de rendre plus compréhensible le risque de placement et ses conséquences à l'aide d'un exemple concret.

La stabilité du système veut qu'un maximum d'institutions de prévoyance ait constitué des réserves de fluctuation de valeur suffisantes de sorte à éviter une situation de découvert en cas de correction du marché. Dans l'optique de la surveillance du système, les institutions de prévoyance qui sont bien positionnées sont celles qui ne présentent pas un découvert important après une correction du marché et qui peuvent le résorber par des mesures d'assainissement. La situation serait en revanche préoccupante pour la stabilité du système si une grande partie des institutions de prévoyance, après l'ajustement simulé du marché, restaient en situation de découvert à moyen terme et ce malgré des mesures d'assainissement.

Pour analyser les conséquences d'une correction du marché sur le taux de couverture des institutions de prévoyance, on recourt au test de résistance des placements. Consistant à simuler une correction du marché, la méthode permet de quantifier les aspects suivants :

- la part des institutions de prévoyance ayant constitué des réserves de fluctuation de valeur suffisantes pour amortir l'effondrement du marché modélisé ;
- la part des institutions de prévoyance qui atteignent un taux de couverture de 100 % au minimum grâce à des mesures d'assainissement définies ;
- la part des institutions de prévoyance pour lesquelles une résorption du découvert dans un certain délai après l'effondrement du marché modélisé est improbable.

Cet exercice permet d'identifier les éventuels points faibles du système de prévoyance suisse en termes de risques.

3.3 Test de résistance des placements et mesures d'assainissement

Afin d'évaluer approximativement les effets d'un test de résistance des placements avec et sans mesures d'assainissement sur les taux de couverture, il faut quantifier ce test de résistance et les mesures d'assainissement potentielles.

Le test de résistance appliqué ici simule un scénario de marché négatif, improbable mais possible, qui entraîne des pertes considérables. Il ne constitue pas une prévision, mais postule une évolution particulièrement négative du marché. Un test de résistance des placements calcule les rendements des catégories de placement durant un intervalle où leur valeur est au plus haut et au plus bas. Selon cette définition, il simule la situation financière au pire moment possible, en admettant que la valeur des actifs ne puisse que remonter par la suite. Il n'est pas tenu compte de cette reprise dans le test de résistance. L'objectif du test consiste ainsi à évaluer *ex ante* si le niveau du risque de placement est approprié ; idéalement, cela réduit aussi le risque de « comportements procycliques » *ex post*.³

Le test de résistance des placements appliqués dans l'analyse tient compte des aspects suivants :

- **rendements fortement négatifs** : les catégories de placement ont des rendements très négatifs ; l'ampleur de la perte de valeur correspond au niveau de risque de la catégorie de placement ;
- **pas de protection garantie malgré la diversification** : les marchés des actions et des obligations enregistrent simultanément des pertes, de sorte que même les portefeuilles de placements mixtes sont affectés ;
- **placements alternatifs** : dans le test de résistance, les investissements sur le marché privé perdent beaucoup de leur valeur (économique), même si cette baisse ne transparaît pas dans la même mesure dans les valeurs inscrites au bilan et basées sur des modèles d'évaluation ; on utilise alors une valeur économique, laquelle s'apparente davantage à une valeur réalisable en cas de crise.

Le test de résistance est appliquée à la stratégie de placement individuelle de chaque institution de prévoyance en tant qu'événement immédiat, ce qui permet de déterminer quel serait l'impact d'un scénario extrême sur la fortune de placement.

Dans le scénario de résistance choisi, les rendements des différentes catégories de placements ont été fixés comme suit :

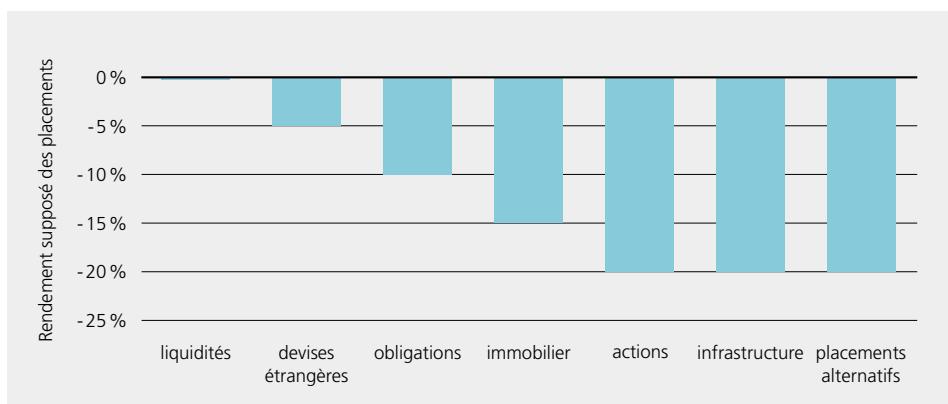


Fig. 8 :
Modélisation du test de résistance

³ Par « comportement procyclique », on entend le fait que des investisseurs, après avoir subi des pertes importantes, vendent des placements volatils et risquent par conséquent de ne pas profiter d'une éventuelle reprise ultérieure.

Le potentiel d'assainissement d'une institution de prévoyance dépend de plusieurs facteurs, dont le rapport entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et les engagements envers les bénéficiaires de rentes ainsi que le rapport entre la masse salariale et le capital de prévoyance. La présente analyse se base sur des mesures d'assainissement très dures : on admet ainsi qu'une cotisation d'assainissement de 5 % peut être prélevée sur la somme des salaires de base et que la rémunération sur la totalité du capital de prévoyance des assurés actifs est réduite de 1 %.⁴ On suppose une durée de sept ans pour l'assainissement.⁵

3.4 Résultats du test de résistance des placements et des mesures d'assainissement

La présente analyse porte sur 1 237 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète au 31 décembre 2024. Le résultat du test de résistance des placements dépend notamment du taux de couverture initial des institutions. Sauf indication contraire, toutes les proportions et les moyennes sont pondérées en fonction des capitaux de prévoyance.

Dans un premier temps, les effets du test de résistance sur la fortune de placement sont calculés pour chaque institution de prévoyance (voir chap. 3.3).

La répartition de ces résultats montre qu'une part significative des institutions de prévoyance présente un taux de couverture de 100 % également après le test.

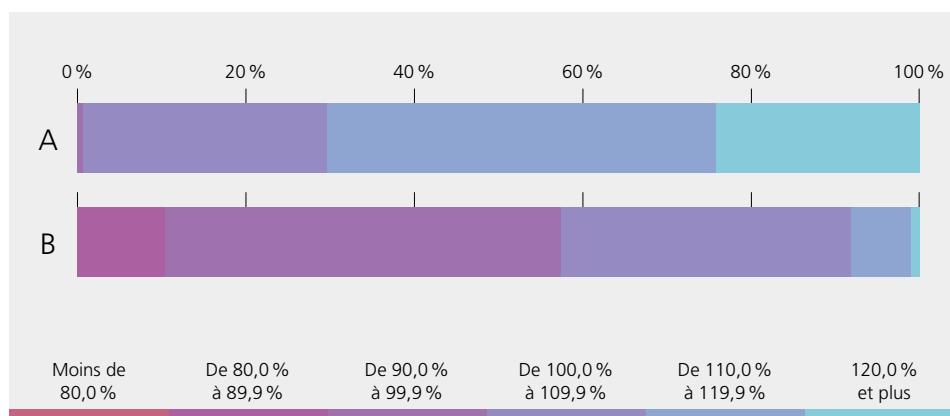


Fig. 9 :
Effets du test de résistance sur
le taux de couverture

A : Avant le test de résistance
B : Après le test de résistance

Fin 2024, 42,6 % des institutions de prévoyance présentaient un taux de couverture initial qui résistait aux pertes potentielles résultant du test de résistance. A contrario, 57,4 % se trouvaient en situation de découvert après le test.

Le graphique ci-après montre l'impact des mesures d'assainissement définies au chap. 3.3 sur les taux de couverture après le test de résistance des placements.

4 Des mesures d'assainissement drastiques ont été modélisées, ce qui est en accord avec le scénario de résistance des placements voulu.

5 Lors de la modélisation du potentiel d'assainissement, on a supposé que le rendement des actifs immobilisés pendant la durée de l'assainissement correspond au rendement théorique et n'a donc aucune influence sur le taux de couverture. Il est possible d'appliquer une réduction plus importante de la rémunération sur les avoirs de vieillesse surobligatoires que sur les avoirs de vieillesse LPP. Il est donc plus facile pour les institutions de prévoyance ayant un taux d'enveloppe plus élevé (part des avoirs de vieillesse surobligatoires par rapport à l'ensemble des avoirs de vieillesse) de mettre en œuvre des mesures d'assainissement plus efficaces et de remédier ainsi plus rapidement au découvert.



Fig. 10 :
Effets des mesures d'assainissement sur le taux de couverture

B : Avant les mesures d'assainissement
C : Après les mesures d'assainissement

Comme le montre le graphique, 6,1 % des institutions de prévoyance étaient en découvert même après la mise en œuvre des mesures d'assainissement définies ci-dessus. Le faible nombre d'institutions de prévoyance qui restaient en découvert même après les mesures d'assainissement ne représentait pas un risque significatif pour le système de prévoyance dans son ensemble à la fin de l'année de référence.

Ainsi, 51,3 % des institutions de prévoyance présentaient un taux de couverture initial qui, après application du test de résistance des placements, conduisait à un découvert qui a toutefois pu être résorbé grâce aux mesures d'assainissement définies, qui s'étendent sur sept ans et ne tiennent pas compte des revenus des placements.

	État au 31.12.2024	Situation après le test de résistance	Situation après le test de résistance et les mesures d'assainissement
Taux de couverture moyen	114,7 %	98,9 %	114,8 %
Nombre d'IP en situation de découvert	19	503	48
Part des IP en situation de découvert	1,5 %	40,7 %	3,9 %
Part des IP en découvert pondérée en fonction du capital	0,8 %	57,4 %	6,1 %
Nombre d'assurés actifs en découvert	18 000	2 429 000	94 000
Nombre de bénéficiaires de rentes en découvert	11 000	481 000	65 000

Fig. 11 :
Vue d'ensemble des résultats du test de résistance des placements et des mesures d'assainissement

3.5 Analyse des institutions de prévoyance dans l'incapacité de résorber leur découvert par les mesures d'assainissement définies

La stabilité du système dépend en particulier des institutions de prévoyance qui se retrouvent en situation de découvert après un test de résistance des placements et qui sont dans l'incapacité de résorber ce découvert par elles-mêmes. Deux aspects sont déterminants : premièrement, le nombre d'institutions de prévoyance concernées et, deuxièmement, leurs éventuels points communs. Le nombre donne des indications sur la solidité du système de prévoyance en général ; les points communs permettent à l'activité de surveillance de se concentrer sur les domaines pertinents.

Les principaux risques susceptibles d'entraîner une situation de découvert dans un contexte de marché négatif sont les suivants :

- un faible taux de couverture initial, induisant rapidement une situation de découvert pour l'institution en cas d'effondrement du marché ;
- une répartition des placements qui présente une part supérieure à la moyenne de catégories de placement à haut risque ;
- une capacité limitée à augmenter de façon significative le taux de couverture par des mesures d'assainissement ; en l'occurrence, la cause est le plus souvent d'ordre structurel, par exemple une faible part d'assurés actifs.

Selon les analyses du chap. 3.4, 48 institutions de prévoyance se trouvaient dans l'incapacité de résorber leur découvert par les mesures d'assainissement définies après le test de résistance des placements. Cette catégorie correspond ainsi à environ 3,9 % des institutions, représentant 6,1 % des capitaux de prévoyance.

- Fin 2024, le taux de couverture moyen des 48 institutions de prévoyance était de 103,9 %, soit à peine au-dessus du seuil de 100 %, sachant que 17 d'entre elles se trouvaient alors déjà en situation de découvert. Le taux de couverture moyen des 1 237 institutions de prévoyance s'élevait en 2024 à 114,7 %.
- Rien n'indique que ces 48 institutions soient plus touchées par le test de résistance que les autres institutions de prévoyance. Le test de résistance des placements conduit à une réduction moyenne du taux de couverture de 15,8 % pour toutes les institutions de prévoyance. Considéré sur l'ensemble desdites 48 institutions de prévoyance qui ne peuvent pas remédier elles-mêmes à leur découvert, ce chiffre s'élève également à 15,8 %. Reste à savoir si les risques de placement encourus correspondent à la capacité de risque de ces 48 institutions de prévoyance.
- L'efficacité des mesures d'assainissement définies peut varier considérablement. L'application sur sept ans de ces mesures permettrait de rehausser le taux de couverture de 15,9 % en moyenne, mais seulement de 9,4 % pour les 48 institutions de prévoyance les moins bien loties. Cet écart s'explique par une proportion de bénéficiaires de rentes nettement supérieure à la moyenne, avec 53,0 % contre 37,9 % pour l'ensemble des institutions.

En résumé, on peut relever qu'après deux années de placements très profitables, le taux de couverture des institutions de prévoyance est globalement élevé et le 2^e pilier du système de prévoyance suisse est actuellement en bonne santé. Le tableau présenterait des résultats plus critiques si le test de résistance des placements était réalisé avec des taux de couverture initiaux plus bas (comme à la fin 2022). Toutefois, le test de résistance des placements utilisé ici table sur des rendements obligataires et boursiers négatifs simultanés ce qui constitue une situation très inhabituelle du point de vue historique. La grande majorité des institutions de prévoyance ont accumulé suffisamment de réserves de fluctuation de valeur pour résorber, par des mesures d'assainissement (dures), le découvert qui résulterait de rendements négatifs des placements comme prévu dans le test de résistance.

3.6 Institutions collectives et communes

Les institutions collectives et communes sont des fondations, des coopératives ou des établissements de droit public auxquels sont affiliés plusieurs employeurs sans lien économique ou financier⁶ étroit entre eux⁷. Depuis l'introduction du régime obligatoire LPP en 1985, ces institutions ont pris une importance considérable dans la prévoyance professionnelle, tant par le volume du capital géré que par leur nombre d'assurés. Fin 2024, les institutions collectives et communes regroupaient 2,8 millions des 3,8 millions d'assurés actifs auprès d'institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la CHS PP, la position dominante de ces institutions justifie qu'on les considère séparément.

Les données disponibles se rapportent à l'institution dans son ensemble, même lorsqu'il s'agit d'institutions collectives ou communes. Les données de la CHS PP ne permettent pas d'examiner la situation de couverture, le comportement en matière de placement et la capacité d'assainissement au niveau des différentes œuvres de prévoyance. Les institutions de prévoyance propres à l'entreprise sont désignées ci-après comme étant des institutions de prévoyance qui ne sont pas des institutions collectives ou communes.

	IP propres à l'employeur	Institutions collectives et communes
Nombre d'IP	1 023	214
Taux de couverture moyen au 31.12.2024	118,7 %	111,2 %
Nombre d'IP en situation de découvert	17	2
Part d'IP en situation de découvert au 31.12.2024	1,7 %	0,9 %
Part en situation de découvert au 31.12.2024 – pondération en fonction du capital	1,6 %	0,0 %
Moyenne de l'impact du test de résistance en point de pourcentage du taux de couverture	-15,6	-16,0
Moyenne de l'impact des mesures d'assainissement en point de pourcentage du taux de couverture	+12,3	+19,0
Taux de couverture moyen après le test de résistance et les mesures d'assainissement	115,3 %	114,2 %
Nombre d'IP en situation de découvert après le test de résistance et les mesures d'assainissement	42	6
Part d'IP en situation de découvert après le test de résistance et les mesures d'assainissement	4,1 %	2,8 %
Part en situation de découvert après le test de résistance et les mesures d'assainissement – pondération en fonction du capital	3,2 %	8,7 %
Nombre d'assurés actifs en situation de découvert après le test de résistance et les mesures d'assainissement	24 000	70 000

**Fig. 12 :
Institutions de prévoyance propres à l'entreprise vs. institutions collectives et communes**

Fin 2024, les institutions collectives et communes présentent un taux de couverture moyen plus faible que les institutions de prévoyance propres à l'employeur. Les effets du test de résistance

⁶ Lorsqu'elles ne répondent pas à cette définition, les institutions de prévoyance comptant plusieurs affiliés sont désignées institutions de groupe.

⁷ Cette définition découle de l'art. 56 LPP, lequel utilise le critère des employeurs affiliés sans lien économique ou financier étroit entre eux pour étendre la couverture du fonds de garantie à l'égard d'un seul employeur à plusieurs employeurs affiliés de sorte à éviter que ces derniers répondent solidiairement de leurs cotisations.

sont comparables, car les comportements en matière d'investissement ne diffèrent pas beaucoup. Les mesures d'assainissement se révèlent nettement plus efficaces pour les institutions collectives et communes car elles comptent une proportion plus faible de rentes. Un découvert touche un capital de prévoyance et un nombre d'assurés actifs nettement plus importants dans les institutions collectives et communes que dans les institutions de prévoyance propres à l'employeur. Cela s'explique par le fait que les institutions collectives et communes comptent en général plus d'assurés que les institutions de prévoyance propres à l'employeur. Comme mentionné précédemment, les présentes évaluations sont effectuées au niveau des institutions de prévoyance et non pas au niveau des différentes œuvres de prévoyance.

L'assainissement d'une institution collective ou commune doit être évalué dans une situation concrète de découvert. Un assainissement est rendu plus difficile par la possibilité pour les affiliés individuels de quitter l'institution de prévoyance et par le fait qu'il est peu probable que de nouveaux employeurs s'affilient dans cette situation. Un assainissement est donc également susceptible d'impacter négativement la structure et le taux de couverture, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'augmenter le taux de couverture. De plus, on peut partir du principe que l'employeur est plus attaché à sa propre institution de prévoyance et donc plus disposé à participer aux mesures d'assainissement en cas de découvert.

3.7 Conclusion

Le principal constat de l'analyse est que, même après le test de résistance des placements, la majorité des institutions de prévoyance présente un taux de couverture qu'elles sont à même de relever seules grâce à des mesures d'assainissement. Ce tableau témoigne d'une approche généralement prudente de la part des responsables chargés de définir la stratégie de placement et montre que la constitution de réserves de fluctuation de valeur est une priorité.

L'analyse pointe toutefois l'existence d'un petit nombre d'institutions de prévoyance qui présentent un taux de couverture initial inférieur à la moyenne, mais qui comptent une proportion élevée de rentes. Ces institutions devraient réviser leur stratégie de placement, en particulier celles pour lesquelles le test de résistance des placements révèle une forte baisse du taux de couverture.

Les mesures suivantes sont recommandées à toutes les institutions de prévoyance :

- **Sécurité** : la constitution de la réserve de fluctuation de valeur doit être considérée comme une priorité.
- **Contrôle régulier** : les institutions de prévoyance devraient contrôler leur stratégie de placement régulièrement et l'adapter en fonction de l'évolution de la situation générale ainsi qu'à la modification éventuelle de la structure de l'institution de prévoyance (Analyse ALM).
- **Scénarios de test de résistance** : la mise en œuvre de tests de résistance réguliers et variés peut contribuer à identifier les risques éventuels le plus rapidement possible.
- **Diversification** : une stratégie de placement équilibrée, qui intègre plusieurs catégories de placements bien diversifiées, constitue un moyen de réduire les risques.
- **Transparence** : une communication transparente sur les stratégies et les risques à l'égard des assurés peut renforcer la confiance.

Les institutions de prévoyance dont une grande part du capital de prévoyance est réservée aux bénéficiaires de rentes auront beaucoup plus de peine à assainir leur situation. D'une part, les cotisations d'assainissement ont moins d'effet, car la masse salariale est relativement petite par rapport à l'ensemble du capital de prévoyance. D'autre part, une réduction de la rémunération du capital de prévoyance a un impact plus faible, car elle ne peut être appliquée qu'au capital

de prévoyance des assurés actifs. Les institutions de prévoyance dont l'effectif d'assurés est composé principalement, voire uniquement, de bénéficiaires de rentes auront ainsi tout intérêt à se montrer prudentes dans les engagements inscrits au bilan, à constituer des réserves de fluctuation de valeur suffisantes et à adopter une stratégie de placement consciente des risques afin d'éviter autant que possible une situation de découvert.

La probabilité de se retrouver en situation de découvert est plus élevée pour les institutions collectives et communes, car leurs réserves de fluctuation de valeur sont plus faibles. Cependant, la part moins importante de bénéficiaires de rentes renforce l'efficacité d'un assainissement éventuel. Comme indiqué au chap. 3.6, le processus d'assainissement constitue en soi toujours un défi.

Dans l'ensemble, l'analyse montre que le système suisse de prévoyance tel qu'il se présente fin 2024 est bien placé pour remplir ses obligations également en période de turbulences. Les points d'amélioration spécifiques aux institutions, identifiés ci-dessus, sont l'opportunité de rendre le système encore plus robuste et de le préparer pour les défis à venir.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période donnée. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, abstraction faite des données de la caisse de pensions de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les tables LPP actuellement utilisées (LPP 2020) ont été publiées en décembre 2020. Les tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données des institutions de prévoyance avec employeur de droit public. Les plus récentes (VZ 2020) ont été publiées en décembre 2021.

Une institution de prévoyance qui dispose d'une couverture de réassurance pour les risques décès et invalidité et qui ne verse pas elle-même de rentes de vieillesse n'a normalement pas besoin de bases biométriques.

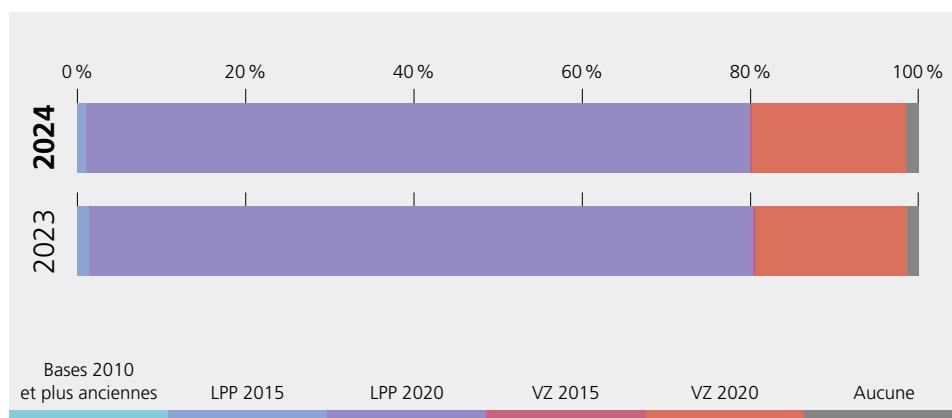
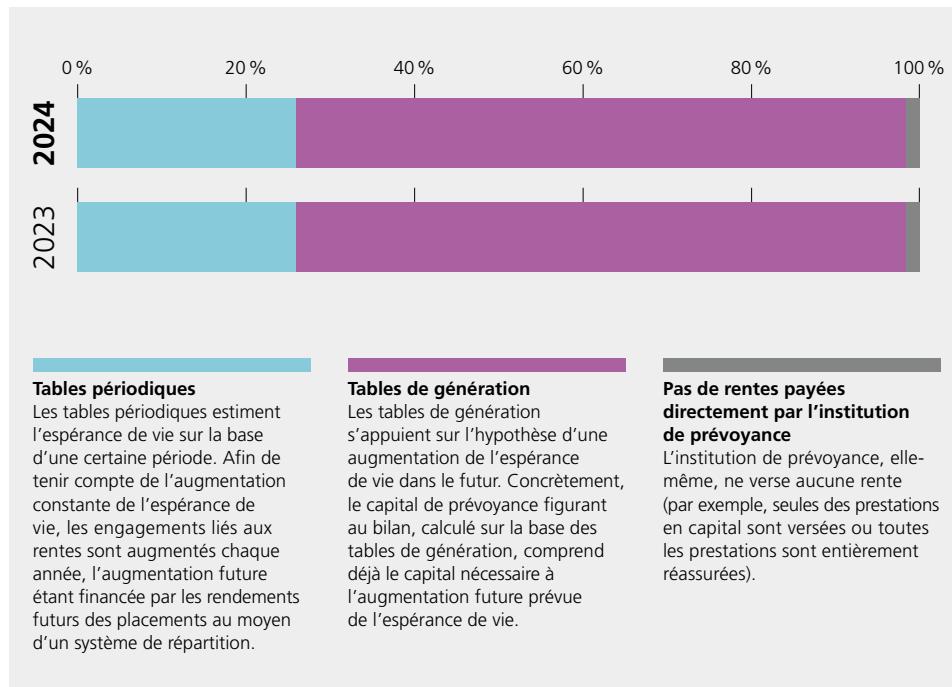


Fig. 13 :
Bases biométriques

La grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète utilise des bases biométriques récentes pour l'évaluation des rentes de vieillesse. Comme l'année précédente, 79 % des engagements sont déjà inscrits au bilan d'après les bases techniques LPP 2020, publiées en décembre 2020 et 18 % sont inscrits d'après les bases techniques VZ 2020 publiées en décembre 2021. Seuls 2 % des engagements (2 % en 2023) sont inscrits au bilan d'après des bases techniques plus anciennes (LPP 2015, VZ 2015 ou antérieures).



Par rapport à l'année précédente, la proportion des engagements inscrits au bilan sur la base des tables de génération est restée inchangée à 72 %.

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Plus le taux d'intérêt technique est élevé, plus l'évaluation des engagements au passif du bilan est basse et, par conséquent, une performance des placements plus élevée doit être atteinte afin de maintenir l'équilibre financier, ce qui est habituellement associé à un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, on présume que tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement doivent être envisagées.

Pour les institutions qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture global de l'institution de prévoyance.



Fig. 14 :
Tables périodiques et tables de génération

Fig. 15 :
Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique moyen n'a pratiquement pas évolué durant l'année sous revue. Il a augmenté de manière minime, passant de 1,76 % fin 2023 à 1,77 % fin 2024. Durant l'année sous revue, 47 institutions de prévoyance – dont certaines de très grande taille – ont relevé leur taux d'intérêt technique et 95 l'ont réduit ; 945 institutions n'ont pas modifié leur taux d'intérêt technique.

La différence entre le taux d'intérêt technique moyen et le rendement annuel des obligations de la Confédération à dix ans s'est à nouveau accrue par rapport à 2023, passant de 1,1 à 1,5 point de pourcentage. À l'instar de l'exercice précédent, le rendement des obligations de la Confédération à dix ans a en effet nettement baissé au cours de l'année 2024 (voir chap. 7.1). Même si l'évolution inverse des taux d'intérêt technique et des taux d'intérêt du marché a été nettement moins marquée que l'année précédente, il est surprenant que cette différence ait en moyenne augmenté pendant deux années consécutives. Cette observation est également confortée par le résultat de l'enquête sur la situation financière 2024, qui pour la première fois posait la question de savoir si le taux d'intérêt technique est fondamentalement déterminé sur la base de règles en référence à un taux d'intérêt du marché. Seuls 7 % des institutions de prévoyance ont répondu par l'affirmative à cette question.

Une augmentation du taux d'intérêt technique accompagnée d'une baisse des rendements des obligations de la Confédération à dix ans augmente le risque d'une surévaluation de la situation financière, permettant à de telles institutions de justifier des prestations plus élevées, alors que parallèlement, le potentiel de rendement évolue négativement en raison de la baisse des taux d'intérêt du marché, ce qui affecte la situation financière effective desdites institutions.

Étant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Le taux d'intérêt technique uniforme retenu correspond au taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, soit 1,8 % (1,8 % en 2023). En outre, les bases biométriques LPP 2020 avec tables de génération ont été utilisées.

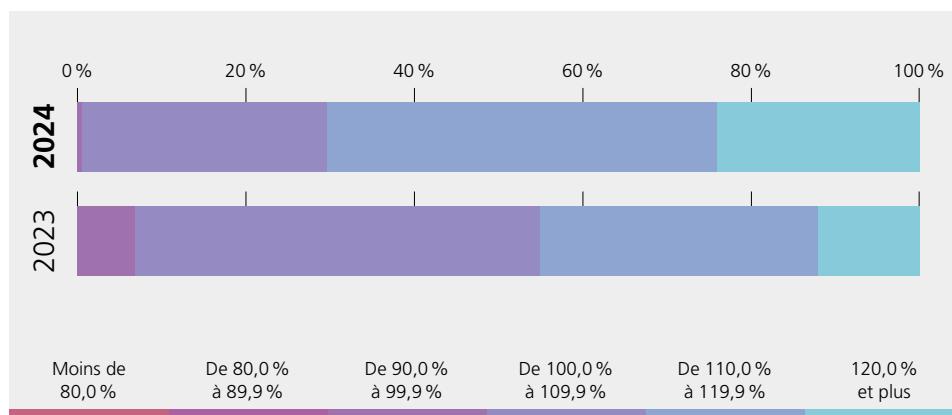


Fig. 16 :
Taux de couverture calculé sur des bases individuelles

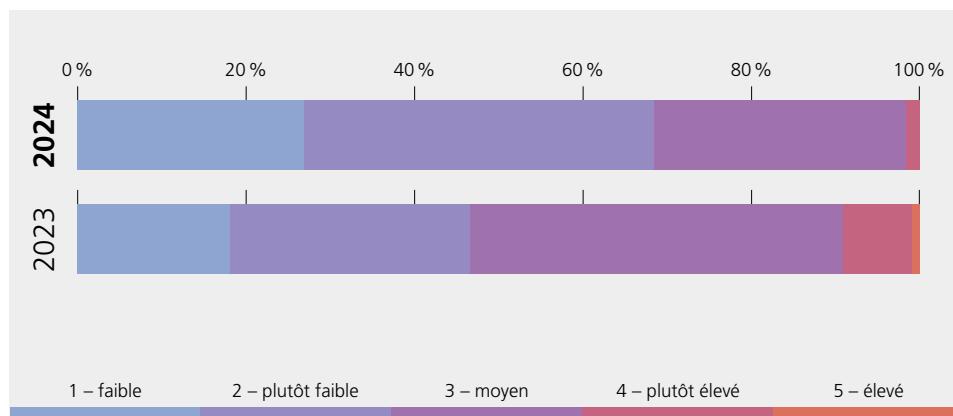
Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles est passé de 110,3 % fin 2023 à 114,7 % en 2024. Cette hausse est due à la bonne performance des placements en 2024.



Le taux de couverture moyen calculé sur des bases uniformes a augmenté pour atteindre 115,2 % fin 2024 (110,7 % en 2023).

4.3 Composante du risque : taux de couverture

L'évaluation du risque lié au taux de couverture repose sur l'estimation du taux de couverture calculé sur des bases uniformes (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).



La bonne performance des placements en 2024 a entraîné une hausse des taux de couverture et, partant, une réduction des niveaux de risque. 2 % des institutions de prévoyance (9 % en 2023) présentent actuellement un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante, même si le risque n'est élevé que pour moins de 1 % (1 % en 2023) des institutions.

4.4 Appréciation

Au terme d'un nouvel exercice marqué par une performance excellente des placements, les taux de couverture des institutions de prévoyance ont à nouveau augmenté durant l'année sous revue. Cette composante du risque présente par conséquent des niveaux de risque plus faibles que l'année précédente.

Pendant l'année sous revue, le rendement des obligations de la Confédération à dix ans a baissé par rapport à l'année précédente. Les taux d'intérêt techniques ont au contraire en moyenne à peine évolué, de sorte que la différence entre le niveau des taux d'intérêt et le taux d'intérêt technique moyen a, en 2024, augmenté pour la deuxième fois consécutive. Il est conseillé aux organes suprêmes de prendre en compte de manière appropriée l'évolution du niveau des taux d'intérêt lors de la prise de décisions relatives au taux d'intérêt technique.

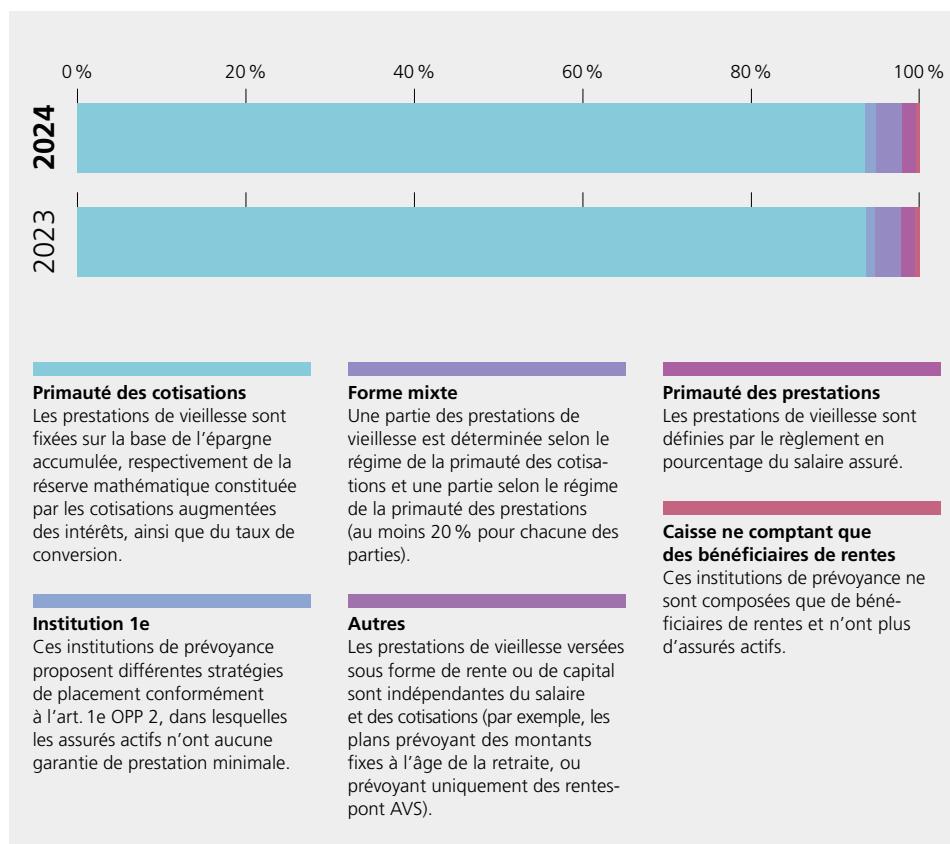
Fig. 17 :
Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Fig. 18 :
Composante du risque : taux de couverture

5 Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales prévues dans la LPP. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des intérêts et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des cotisations et primauté des prestations



Primauté des cotisations

Les prestations de vieillesse sont fixées sur la base de l'épargne accumulée, respectivement de la réserve mathématique constituée par les cotisations augmentées des intérêts, ainsi que du taux de conversion.

Institution 1e

Ces institutions de prévoyance proposent différentes stratégies de placement conformément à l'art. 1e OPP 2, dans lesquelles les assurés actifs n'ont aucune garantie de prestation minimale.

Forme mixte

Une partie des prestations de vieillesse est déterminée selon le régime de la primauté des cotisations et une partie selon le régime de la primauté des prestations (au moins 20 % pour chacune des parties).

Autres

Les prestations de vieillesse versées sous forme de rente ou de capital sont indépendantes du salaire et des cotisations (par exemple, les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite, ou prévoyant uniquement des rentes-pont AVS).

Primauté des prestations

Les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré.

Caisse ne comptant que des bénéficiaires de rentes

Ces institutions de prévoyance ne sont composées que de bénéficiaires de rentes et n'ont plus d'assurés actifs.

93,6 % (93,7 % en 2023) des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète appliquent le système de la primauté des cotisations. La proportion des engagements régis par le principe de la primauté des prestations s'élève à 1,6 % (identique à 2023), tandis qu'il existe quelques exemples de formes mixtes et d'autres formes. La proportion des institutions 1e est de 1,2 % (1,1 % en 2023) du capital de prévoyance. Quant à la proportion des institutions de prévoyance ne comptant que des bénéficiaires de rentes, elle est restée constante à 0,5 % du capital de prévoyance.

5.2 Conversion du capital en rente de vieillesse

Dans le système de la primauté des cotisations, le taux de conversion détermine quelle part de l'avoir de vieillesse accumulé est versée chaque année sous forme de rente. Le taux de conversion minimal prescrit par la LPP est en 2024 de 6,8 % à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans⁸ pour les femmes. Dans une institution de prévoyance qui assure exclusivement les prestations minimales LPP, ce taux minimal légal est déterminant au moment du départ à la retraite. La plupart des institutions de prévoyance prévoient cependant pour leurs assurés des prestations qui vont au-delà du minimum légal. On parle alors de prévoyance enveloppante. Dans ce cas, il est admissible d'appliquer à l'ensemble de l'avoir de vieillesse un taux de conversion inférieur au taux minimal légal. Mathématiquement, il en résulte un avoir de vieillesse plus élevé, qui est converti en rente au moyen d'un taux plus bas. L'institution de prévoyance est néanmoins tenue de comparer dans chaque cas la rente qui en résulte avec la prestation minimale légale (compte témoin) et de verser en tant que rente le montant le plus élevé.

En 2024, pour les retraites qui seront prises dans cinq ans, les institutions de prévoyance envisagent un taux de conversion moyen de 5,18 % (identique à 2023) à l'âge de 65 ans. La comparaison des taux de conversion prévus il y a cinq ans, soit 5,34 %, avec ceux effectivement appliqués en 2024, soit 5,27 %, montre un écart de 0,07 point de pourcentage. Cela signifie que les institutions de prévoyance ont réduit leurs taux de conversion un peu plus qu'elles ne l'avaient prévu cinq ans plus tôt.

En convertissant l'avoir de vieillesse en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment du départ à la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume exclusivement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, l'institution répartira les surplus de rendement obtenus entre les assurés.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une institution d'assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital, aucune promesse d'intérêts n'est calculée au moment du départ à la retraite, car ces institutions n'assument pas le risque de financement des engagements liés aux rentes.

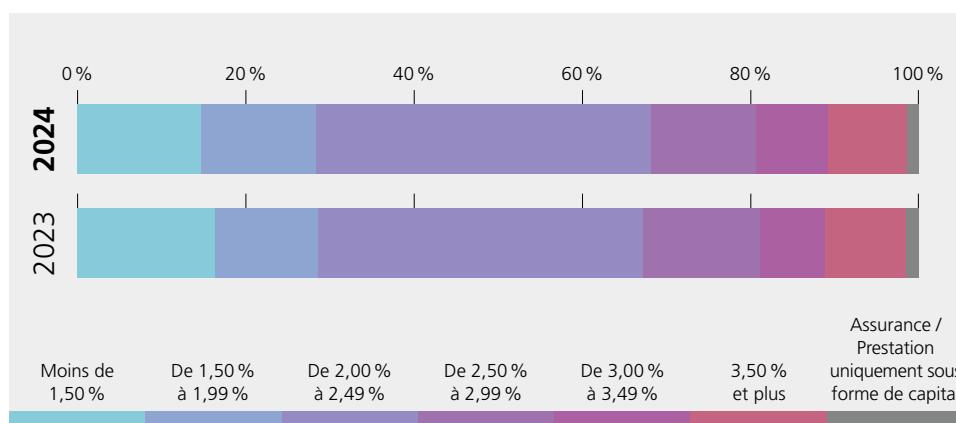


Fig. 20 :
Promesses d'intérêts relatives
aux rentes futures

⁸ En conséquence de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21), acceptée par le peuple le 25 septembre 2022, l'âge ordinaire de la retraite des femmes sera relevé de trois mois par an à partir de 2025 jusqu'en 2028 pour atteindre le nouvel âge de référence de 65 ans.

Les promesses d'intérêts à long terme au moment du départ à la retraite restaient inchangées par rapport à l'année précédente. Avec une moyenne de 2,34 % (identique à 2023), elles étaient de 0,6 point de pourcentage (0,6 en 2023) plus élevées que le taux d'intérêt technique moyen. En 2024, la proportion des institutions de prévoyance qui promettaient un taux d'intérêt de 2,5 % ou plus au moment du départ à la retraite était de 30 % (31 % en 2023).

5.3 Composante du risque : promesses d'intérêts

L'évaluation de cette composante du risque se fonde sur les promesses d'intérêts relatives aux prestations de vieillesse (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

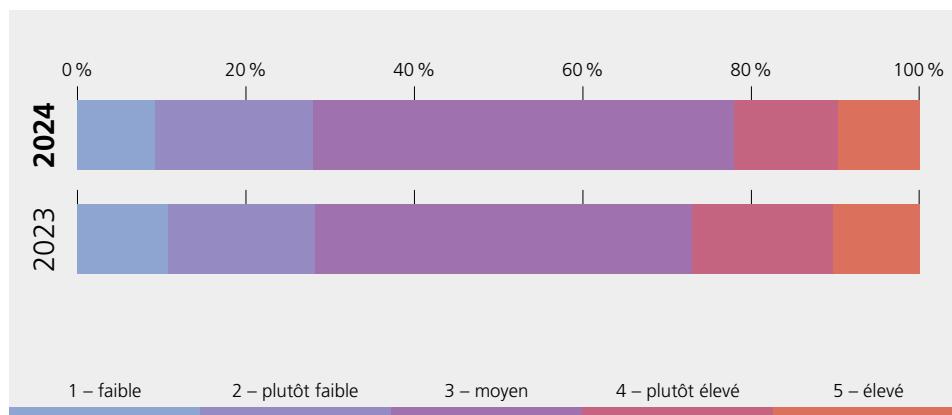


Fig. 21 :
Composante du risque :
promesses d'intérêts

22 % des institutions de prévoyance (27 % en 2023) conservent encore un risque plutôt élevé ou élevé.

5.4 Appréciation

Les institutions de prévoyance sont moins nombreuses que l'année précédente à présenter un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante du risque. La garantie de la réalisation des promesses d'intérêts à long terme doit être de la plus haute importance pour l'organe suprême.

Les promesses d'intérêts à long terme sur lesquelles reposent les prestations de vieillesse sont en moyenne de 0,6 point de pourcentage plus élevées que les taux d'intérêt techniques appliqués par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements. Le taux d'intérêt technique appliqué pour l'évaluation des engagements n'a pas la même perspective que le taux de conversion, respectivement la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite : le taux de conversion se base dans la plupart des cas sur une perspective de financement. Le financement de la différence entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite entraîne avec chaque nouvelle rente des coûts pour l'institution de prévoyance. Ces coûts sont considérés comme des pertes sur les retraites dans le calcul de la redistribution (voir chap. 9).

6 Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Les deux principales mesures envisageables pour améliorer sa situation financière sont la perception de cotisations supplémentaires (cotisations d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, qui se traduit généralement par un abaissement de la rémunération des avoirs de vieillesse. L'essentiel des charges liées à l'amélioration du taux de couverture est donc supporté par les employeurs et les salariés. Réduire les rentes en cours n'est possible que dans une mesure très limitée.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent principalement de la structure de l'institution de prévoyance concernée : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de bénéficiaires de rentes se trouvera dans une situation plus délicate.

En principe, plus la perception de cotisations d'assainissement ou la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse produit un effet important, plus l'institution est capable de s'exposer à des risques. Comme, en règle générale, les institutions de prévoyance ne peuvent pas, ou que très peu, influencer la structure de leur effectif d'assurés, il leur est aussi très difficile d'influencer sur leur capacité d'assainissement et celle-ci constitue, dans la plupart des cas, un risque à gérer en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète s'élevait à 303 milliards de francs en 2024 (293 milliards en 2023), ce qui correspond à 33 % du capital de prévoyance, provisions techniques incluses (33 % en 2023).

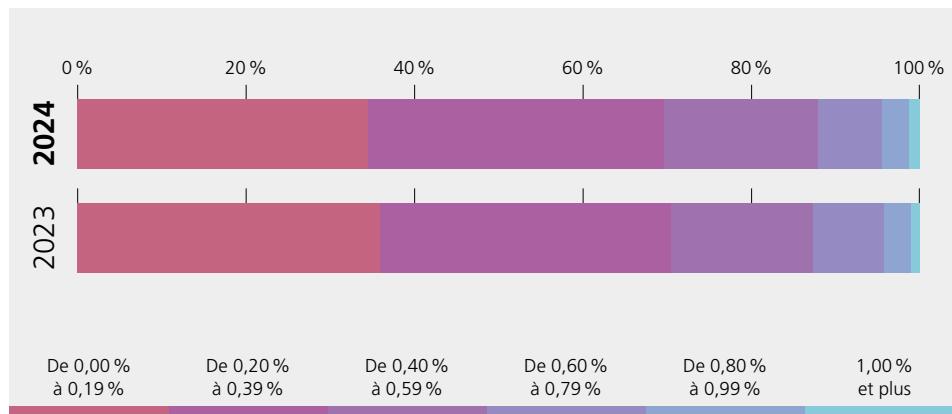


Fig. 22 :
Augmentation du taux de couverture par an en cas de cotisation d'assainissement équivalant à 1 % de la masse salariale

La figure 22 montre que l'impact d'un prélèvement d'une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale sur le taux de couverture n'a guère changé par rapport à l'année précédente. En moyenne, une cotisation d'assainissement de 1 % de la masse salariale augmente le taux de couverture de 0,33 % (identique à 2023).

6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les institutions de prévoyance n'ont pas toutes la possibilité de réduire la rémunération des avoirs de vieillesse dans une égale mesure. Le taux d'intérêt minimal sur la base duquel l'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs doit être rémunéré est fixé chaque année par le Conseil fédéral. Il peut être temporairement réduit de 0,5 % au plus en cas d'assainissement. Par contre, le taux d'intérêt peut être abaissé jusqu'à 0 % (intérêt nul) pour l'avoir de vieillesse surobligatoire. Ainsi, les institutions de prévoyance sont d'autant plus difficiles à assainir que la part des avoirs de vieillesse LPP y est élevée.



Fig. 23 :
Part des avoirs de vieillesse LPP

En moyenne, la part⁹ des avoirs de vieillesse LPP dans le capital de prévoyance des assurés actifs est de 38 % (39 % en 2023).

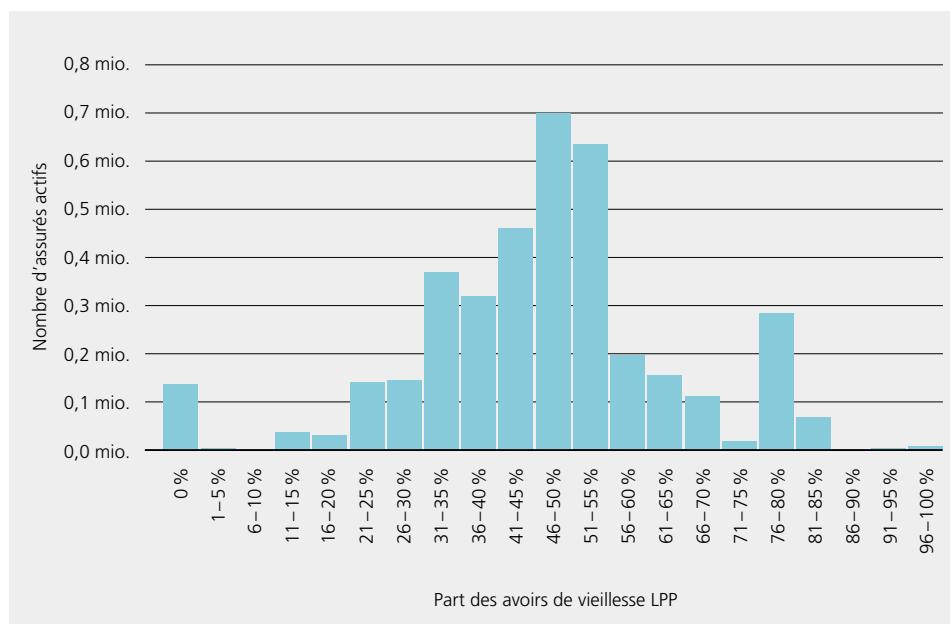


Fig. 24 :
Nombre d'assurés actifs selon la part des avoirs de vieillesse LPP

183 institutions de prévoyance (193 en 2023) sont actives uniquement dans le domaine surobligatoire ; elles représentent environ 137 000 assurés actifs (115 000 en 2023). 370 000 assurés actifs (369 000 en 2023) sont affiliés à une institution de prévoyance dont l'avoir de

9 Ces parts sont calculées sur la base de l'ensemble des capitaux de prévoyance des différentes institutions de prévoyance et non individuellement au niveau des assurés actifs.

vieillesse est constitué à plus de 75 % par les avoirs LPP et dont l'assurance est ainsi proche du régime obligatoire. La majorité des assurés actifs sont affiliés à une institution de prévoyance dont la part des avoirs LPP représente entre 30 % et 55 % de l'avoird de vieillesse total.



Fig. 25 :
Augmentation du taux
de couverture par an en cas
de réduction de 1 %
de la rémunération des
avoirs de vieillesse

La figure 25 montre qu'une baisse de 1 % de la rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs n'a pratiquement aucune incidence sur le taux de couverture par rapport à l'année précédente. En moyenne, une rémunération réduite de 1 % entraîne une augmentation du taux de couverture de 0,60 % (0,59 % en 2023).

6.3 Composante du risque : capacité d'assainissement

L'évaluation du risque lié à la capacité d'assainissement se fonde sur l'amélioration du taux de couverture par les cotisations d'assainissement et par la baisse de la rémunération (voir chap. 12.2 pour les niveaux de risque).

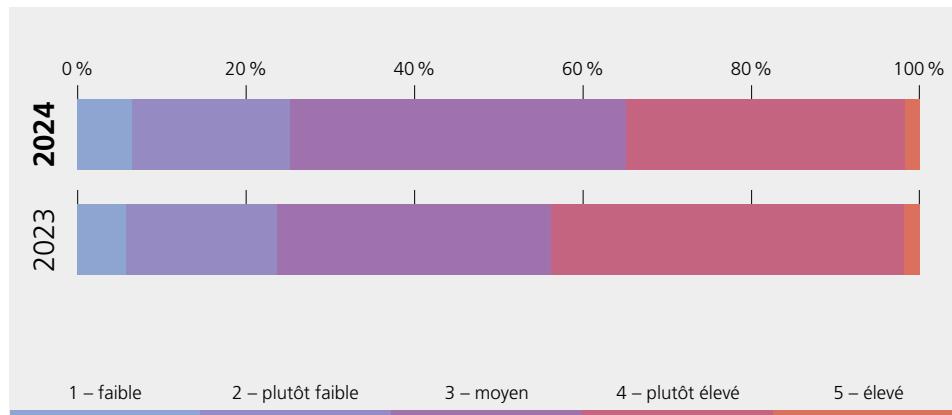


Fig. 26 :
Composante du risque :
capacité d'assainissement

En règle générale, cette composante ne présente pas de fluctuations importantes. Toutefois, à la fin de l'année sous revue, seuls 35 % des institutions de prévoyance (44 % en 2023) présentent encore un risque plutôt élevé ou élevé pour cette composante.¹⁰

L'assainissement se révèle être une tâche difficile pour de nombreuses institutions. Il est donc capital qu'elles évaluent leurs engagements avec réalisme.

¹⁰ Les niveaux de risque présentés dans de rapport sont basés sur des valeurs de risque non arrondies (voir chap. 12.2). En classant les valeurs de risque non arrondies sur une échelle de 1 à 5, les niveaux de risque peuvent changer, d'une année à l'autre, plus fortement que ce à quoi on pourrait s'attendre, en raison de la variation des valeurs de risque non arrondies.

6.4 Appréciation

Une proportion importante de bénéficiaires de rentes constitue l'un des risques qui pèsent le plus lourd pour une institution de prévoyance. En cas de découvert, les bénéficiaires de rentes ne contribuent que de manière très limitée à l'assainissement qui peut en découler. En outre, une institution ne peut que difficilement influer sur la proportion des bénéficiaires de rentes de son effectif. On observe à cet égard de nombreuses disparités entre les institutions de prévoyance.

Lorsqu'une institution de prévoyance se trouve en situation de découvert, elle doit généralement être assainie dans un délai de cinq à sept ans, souvent au moyen d'un ensemble de mesures comprenant un relèvement des cotisations et une réduction des prestations futures. La réduction des taux d'intérêt n'est possible que dans une mesure limitée pour les institutions de prévoyance proches du minimum LPP. Un assainissement réussi doit être entrepris à temps.

Les éléments utilisés pour le calcul de cette composante n'ont que peu évolué ces dernières années.

7 Stratégie de placement

L'institution de prévoyance doit placer sa fortune pour garantir le financement de ses engagements. Dans les limites de sa capacité de risque, elle opte pour des placements qui promettent en moyenne des revenus plus élevés, mais qui augmentent aussi le risque de fluctuation. La capacité de risque d'une institution se mesure en fonction, d'une part, de sa capacité d'assainissement (voir chap. 6) et, d'autre part, de ses réserves de fluctuation de valeur, le cas échéant, de ses fonds libres. La constitution de réserves de fluctuation de valeur permet aux institutions de prévoyance de suivre une stratégie de placement à long terme qui, moyennant la prise de risques plus élevés, permet également d'espérer une performance plus importante.

7.1 Environnement du marché

La performance des placements a continué de s'améliorer en 2024 : les marchés des obligations et des actions présentent l'un comme l'autre un résultat positif. Le Swiss Performance Index, revenus compris, a terminé l'année sur une hausse de 6,2 %, après une hausse du même ordre l'année précédente (6,1 %). L'indice boursier MSCI AC World ex CH (CHF, revenus compris), qui reflète la performance des actions au niveau mondial, a fait encore mieux pour l'année sous revue, avec une performance annuelle de 27,6 %, dépassant ainsi nettement la performance déjà intéressante de l'année précédente (11,4 % en 2023). Le fait que le rendement des placements à l'étranger (sans couverture du risque de change) a été élevé s'explique également par la tendance à la baisse du franc suisse en 2024 : le franc a en effet perdu 7,6 % par rapport au dollar américain et 1,5 % par rapport à l'euro.

Les performances des marchés obligataires ont également été positives en 2024. La performance du Swiss Bond Index qui exprime, en francs suisses, l'évolution du produit des obligations cotées en Suisse (notations BBB et supérieures) était de 5,3 % (7,4 % en 2023). Ce résultat positif est la conséquence de la baisse des taux d'intérêt : le rendement annuel des obligations à dix ans de la Confédération, en francs suisses, est passé de 0,7 % à la fin 2023 à 0,3 % à la fin de l'année sous revue. En Allemagne, le rendement à dix ans des emprunts d'État est passé, sur la même période, de 2,0 % à 2,4 %. Aux États-Unis, le rendement des bons du Trésor à dix ans a augmenté, passant de 3,9 % à 4,6 %.

7.2 Répartition des stratégies de placement

Les institutions de prévoyance déterminent leur stratégie de placement en fonction de leur capacité de risque, de la tolérance au risque des employeurs et des salariés, et de leurs propres attentes quant à l'avenir. Le choix des différentes stratégies de placement influe sur la répartition du financement entre cotisations (des assurés actifs et des employeurs) et revenu des placements.

Par rapport à l'année précédente, ce sont surtout les parts des actions et des placements dans les infrastructures qui ont augmenté dans la stratégie de placement globale.

	2024	2023
Liquidités	2,8 %	2,9 %
– Obligations en CHF	17,4 %	17,3 %
– Hypothèques et autres créances en CHF	3,0 %	3,0 %
– Obligations en devises étrangères	13,0 %	13,8 %
Créances	33,4 %	34,1 %
– Immobilier suisse, placements directs	8,3 %	8,4 %
– Placements collectifs suisses, non cotés	6,7 %	6,8 %
– Fonds immobiliers suisses, cotés	3,7 %	3,6 %
– Immobilier à l'étranger	3,7 %	3,7 %
Immobilier	22,4 %	22,6 %
– Actions suisses	10,0 %	9,9 %
– Actions pays industrialisés	18,2 %	17,6 %
– Actions pays émergents	3,9 %	3,8 %
Actions	32,1 %	31,3 %
Placements d'infrastructure	2,6 %	2,3 %
– Hedge Funds	1,0 %	1,3 %
– Private Equity	2,2 %	2,2 %
– Créances alternatives	1,1 %	1,0 %
– Autres placements alternatifs	2,4 %	2,5 %
Placements alternatifs	6,7 %	6,9 %

Quelque 100 institutions de prévoyance ont pris en compte dans leur stratégie de placement, en tant que catégorie à part entière, la nouvelle catégorie de placement « créances non cotées (*private debt*) ou participations à des sociétés non cotées (*private equity*) ayant leur siège et une activité opérationnelle en Suisse ». Introduite au 1^{er} janvier 2022 à l'art. 53, al. 1, let. d^{ter}, de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1), cette catégorie ne représente qu'une faible part de la stratégie de placement globale¹¹.

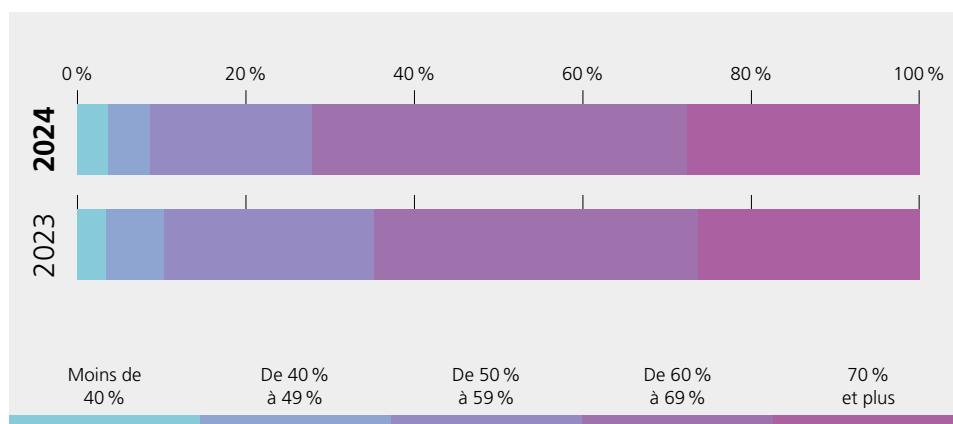


Fig. 27 :
Répartition de la stratégie globale de placement en sous-catégories

Liquidités : montants en espèces, tous les avoirs sur compte postal ou bancaire ainsi que les placements à court terme sur le marché monétaire ;

Créances : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2 qui ne sont pas compris dans les liquidités ;

Immobilier : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. c, OPP 2 ;

Actions : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d, OPP 2 ;

Placements d'infrastructure : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2 ;

Placements alternatifs : tous les placements énoncés à l'art. 53, al. 1, let. e, OPP 2.

11 Pour le présent recensement, la part de cette nouvelle catégorie de placement est incluse dans les catégories de placement préexistantes dans la figure 27.

Pour 91 % des institutions de prévoyance (90 % en 2023 et 65 % en 2013), les placements en valeurs réelles représentent plus de la moitié des placements. Cette proportion a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente.



Fig. 29 :
Exposition au risque de change

La part des placements en devises sans couverture du risque de change est de 16,8 % en moyenne et a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (16,5 %). Pour 54 % (57 % en 2023) des institutions de prévoyance, la part en monnaie étrangère sans couverture est supérieure à 15 %.

7.3 Volatilité comme mesure du risque de placement

Le risque de placement est mesuré à l'aune de la volatilité, c'est-à-dire des fluctuations attendues (écart-type) de la performance des placements. En supposant une distribution normale de la performance, la volatilité peut être interprétée comme le montant de la perte de valeur de la fortune que l'on peut s'attendre à subir au moins tous les six ans environ en raison des fluctuations du marché. Par exemple, avec une volatilité de 7 %, une perte de valeur de la fortune d'au moins 7 % peut être attendue tous les six ans environ. Les données enregistrées depuis 1999 sont utilisées comme base pour mesurer la fluctuation (volatilité) des différentes catégories de placement et les relations entre elles (corrélations).

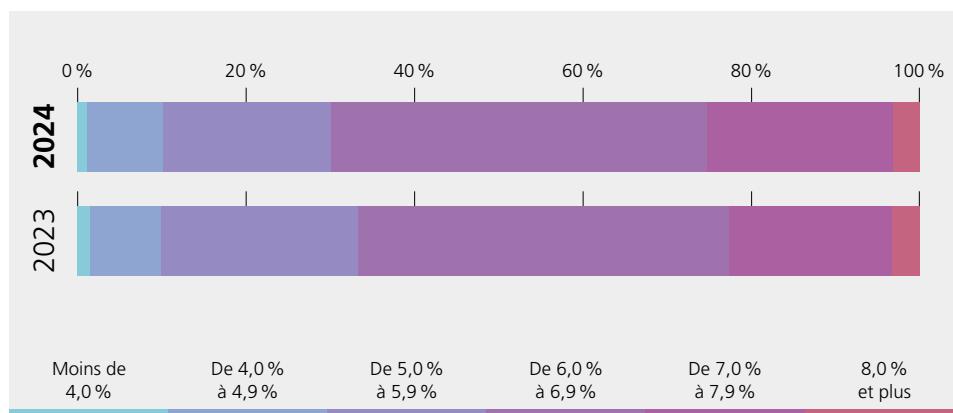


Fig. 30 :
Volatilité estimée

La volatilité estimée moyenne s'établit à 6,4 %, en légère hausse par rapport à l'année précédente (6,3 %). La majeure partie du capital de prévoyance est investie sur la base d'une stratégie de placement dont la volatilité annuelle estimée est comprise entre 5 % et 8 %. 3 % du capital de prévoyance (3 % en 2023) présente une volatilité estimée de 8 % et plus.

7.4 Composante du risque : stratégie de placement

L'évaluation du risque lié à la stratégie de placement se fonde sur une analyse reposant sur la volatilité estimée de la performance (mesurée sous forme d'écart-type) de cette stratégie (voir chap. 12.2 pour le niveau de risque).

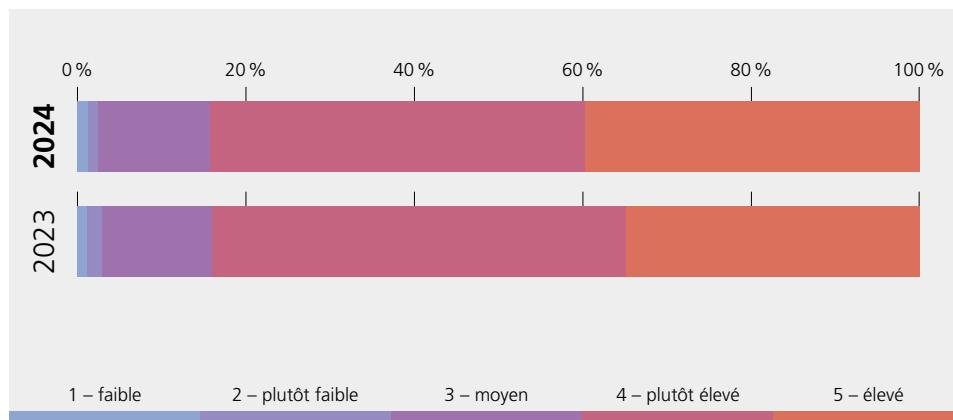


Fig. 31 :
Composante du risque :
stratégie de placement

Pour pouvoir générer les revenus de placements nécessaires, les institutions de prévoyance continuent de prendre des risques relativement élevés. 84 % (84 % en 2023) des institutions assument un risque plutôt élevé ou élevé dans cette composante.

7.5 Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

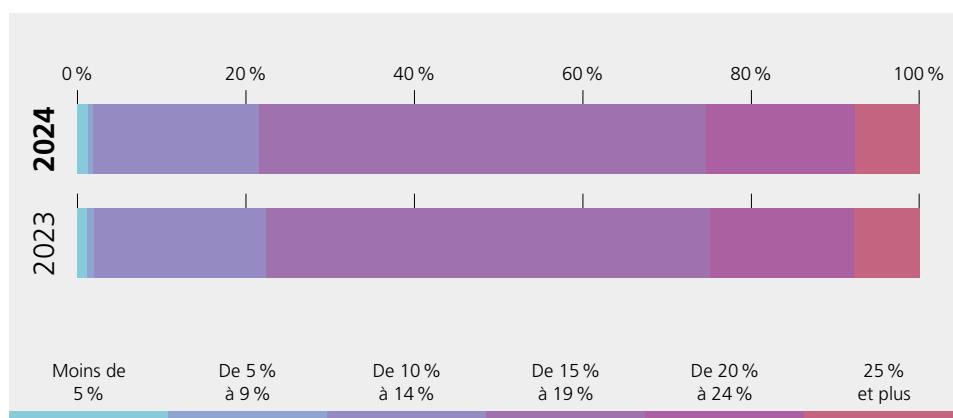


Fig. 32 :
Valeur cible des réserves
de fluctuation de valeur

La valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur s'élève à 17,6 % (17,5 % en 2023) des capitaux de prévoyance.



Le taux de couverture moyen calculé sur des bases individuelles a augmenté, passant de 110,3 % à la fin de l'année précédente à 114,7 % fin 2024. À la fin de l'année sous revue, grâce à la performance positive des marchés financiers, 84 % des institutions de prévoyance (50 % en 2023) détenaient des réserves de fluctuation de valeur correspondant au moins à 50 % de leur valeur cible.

7.6 Rémunération et performance nette

Pour leur décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse, les institutions de prévoyance tiennent compte de leur situation financière ainsi que du taux d'intérêt minimal prescrit par la loi pour l'avoir de vieillesse LPP conformément à l'art. 12 OPP 2. Du point de vue des assurés actifs, l'attention est également dirigée vers la performance nette obtenue et une relative égalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes, raison pour laquelle ces deux aspects sont souvent inclus dans la prise de décision paritaire concernant la rémunération. Durant l'année sous revue, les capitaux de prévoyance des assurés actifs ont été rémunérés à hauteur de 3,76 %, soit nettement plus que les années précédentes (2,31 % en 2023). En comparaison, le renchérissement en Suisse, calculé sur la base de l'indice des prix à la consommation de l'OFS, était de 1,1 % en 2024 (2,1 % en 2023).

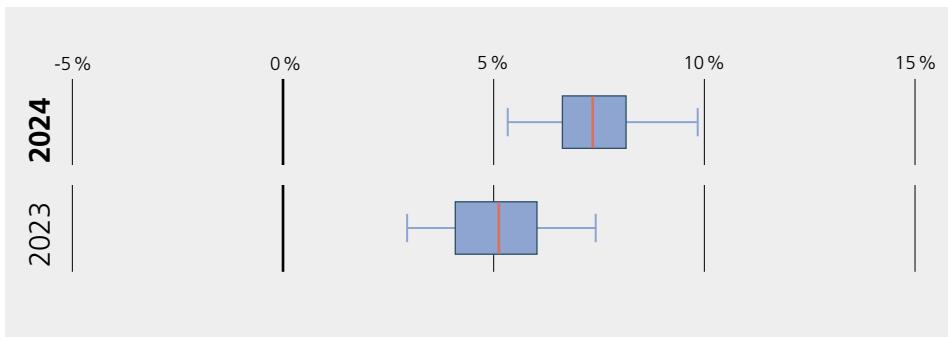


La répartition de la rémunération des avoirs de vieillesse montre qu'une grande partie des capitaux de prévoyance ont été rémunérés, en 2024, à un taux dépassant le taux minimal LPP. Celui-ci est de 1,25 % (2017–2023 : 1,00 %). La rémunération des avoirs de vieillesse dépend aussi fortement de la performance nette : en 2022, année particulièrement défavorable pour les placements, la part des capitaux de prévoyance des assurés actifs rémunérés en dessous de 2,0 % était de 56 %. Au cours de l'année sous revue, cette part atteint 22 %.

Fig. 33 :
Taux de constitution de la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

Fig. 34 :
Rémunération des avoirs de vieillesse

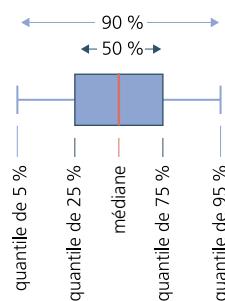
La bonne performance et les taux de couverture élevés ont permis à certaines institutions de prévoyance d'augmenter les rentes : 240 institutions de prévoyance, disposant au total de 35 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes, ont procédé à une amélioration par un versement unique et 53 ont opté pour une hausse durable des rentes en cours. Globalement, les bénéficiaires de rentes ont reçu en 2024 en moyenne 1,9 % (0,6 % en 2023) de la somme des rentes sous forme d'un versement unique. La somme des rentes a durablement augmenté de 0,3 % en moyenne en 2024 (0,1 % en 2023).



Les diagrammes de type « boîte à moustaches » montrent les quantiles de 5 %, 25 %, 50 % (médiane), 75 % et 95 %.

La performance nette moyenne réalisée par les institutions de prévoyance était de 7,4 % en 2024 (5,2 % en 2023). Au cours de l'année sous revue, les 25 % d'institutions de prévoyance avec les performances les plus élevées ont réalisé une performance nette supérieure à 8,1 %, tandis que les 25 % avec les performances les moins élevées ont réalisé une performance nette inférieure à 6,6 %.

Fig. 35 :
Performance nette



7.7 Appréciation

Dans leurs placements, les institutions de prévoyance sont obligées de supporter des risques afin de générer des revenus avec les capitaux de prévoyance des assurés. La très forte pression à la performance liée à l'environnement de taux d'intérêt négatifs des dernières années a diminué. L'avenir dira si les institutions de prévoyance décideront de réduire leurs risques de placement à moyen terme. De telles décisions dépendent en grande partie de la capacité de risque propre à chaque institution de prévoyance.

Fin 2024, environ 84 % des institutions de prévoyance (50 % en 2023) détenaient encore des réserves de fluctuation de valeur correspondant à au moins 50 % de leur valeur cible.

La stratégie de placement est actuellement la composante où le niveau de risque des institutions de prévoyance est le plus important : 84 % (identique à 2023) présentent un risque plutôt élevé ou élevé.

7.8 Prise en compte des risques de durabilité

Les institutions de prévoyance intègrent de plus en plus souvent les risques de durabilité dans leurs processus de décision et dans leurs rapports. Le rapport du Conseil fédéral du 16 décembre 2022, intitulé « Finance durable en Suisse : champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable », préconise une mise en œuvre des mesures sur une base volontaire ainsi qu'une stratégie visant à l'autorégulation du secteur financier. En outre, en 2023, le peuple a adopté la loi sur le climat et l'innovation, qui vise notamment à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

La CHS PP mesure la dynamique à l'œuvre dans la prise en compte des risques de durabilité depuis 2023, sur une base volontaire (pour les questions de méthodologie, voir le chap. 10 du guide de l'enquête sur la situation financière).¹²

Participation à l'enquête sur les risques de durabilité

15 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (186 sur 1 237), représentant 59 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions facultatives sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement (« Questions de durabilité »). Étant donné que seules 140 des 184 institutions de prévoyance ayant répondu l'année précédente ont répondu à nouveau, et que 46 institutions de prévoyance y ont répondu pour la première fois, les comparaisons avec l'année précédente ne sont pas toujours faciles à interpréter.

Comme le montre la figure 36, les grandes institutions de prévoyance ont répondu considérablement plus fréquemment aux questions de durabilité que les moyennes et petites institutions.

Taille capital de prévoyance <small>(données année précédente)</small>	Nombre d'institutions de prévoyance			Capital de prévoyance <small>(en milliards de francs)</small>		
	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse	Réponse	Pas de réponse	Taux de réponse
plus de 10 milliards	14 (12)	5 (4)	74 % (75 %)	297,1 (240,9)	56,3 (72,0)	84 % (77 %)
1 à 10 milliards	62 (57)	71 (72)	47 % (44 %)	202,9 (190,3)	163,6 (183,8)	55 % (51 %)
100 millions à 1 milliard	80 (83)	426 (419)	16 % (17 %)	35,4 (35,4)	131,8 (131,1)	21 % (21 %)
Moins de 100 millions	30 (32)	549 (587)	5 % (5 %)	1,4 (1,5)	18,8 (20,5)	7 % (7 %)
Total	186 (184)	1 051 (1 082)	15 % (15 %)	536,8 (468,1)	370,4 (407,4)	59 % (53 %)

Fig. 36 :
En fonction de la taille, répartition des institutions de prévoyance ayant répondu ou non aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans leurs décisions de placement

Étant donné que ce sont surtout de grandes institutions de prévoyance qui ont répondu aux questions facultatives sur la durabilité, les considérations ci-après – pondérées en fonction du capital – sur la prise en compte des risques de durabilité ne peuvent pas être considérées comme représentatives pour tout le 2^e pilier.

12 La possibilité d'atteindre effectivement les objectifs de durabilité, en particulier les objectifs climatiques, est notamment décrite dans le cadre du Test Climatique PACTA de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) fournit, lui aussi, des indications supplémentaires au sujet de la finance durable.

Motifs de prise en compte des risques de durabilité

Pour les institutions de prévoyance ayant répondu à ces questions, la raison principale pour laquelle il est tenu compte des risques de durabilité dans les décisions de placement est le devoir de diligence fiduciaire (voir figure 37). Selon l'interprétation de plus de 90 % des institutions qui ont répondu, le devoir de diligence visé aux art. 71 et 51b, al. 2, LPP comprend également la prise en compte des risques (notamment climatiques) de durabilité lorsque ceux-ci ont un impact sur le rendement et le degré de risque d'un placement. Le deuxième motif cité est, à raison de plus de 80 %, la volonté de contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. La perspective de réaliser une meilleure performance de placement à long terme vient en troisième position à près de 70 %. Une offre suffisamment large en placements durables ainsi que la pression interne ou externe de devoir prendre en compte les risques de durabilité arrivent loin derrière avec respectivement plus de 45 % et plus de 40 %.

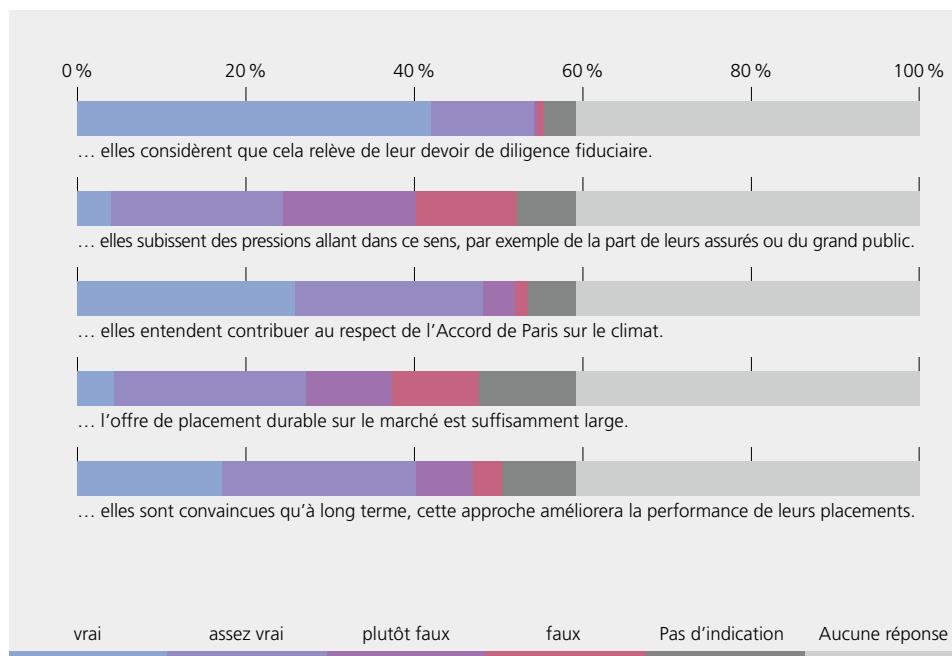


Fig. 37 :
Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement, car ...

Prise en compte des risques de durabilité dans les catégories de placement

Comme le montre la figure 38, les institutions de prévoyance ayant répondu pratiquent une prise en compte systématique des risques de durabilité principalement pour les actions, suivies des obligations et placements dans l'immobilier. On remarque que la prise en compte de ces risques est très importante *dans certains sous-domaines* de l'immobilier ; il semble en l'occurrence que les risques de durabilité soient surtout intégrés dans les placements immobiliers en Suisse, sur lesquels les institutions de prévoyance exercent souvent un contrôle plus direct, mais moins dans ceux à l'étranger. Pour ce qui est des infrastructures et, en particulier, des placements alternatifs, les risques de durabilité ne sont en revanche que peu considérés, ce qui tient certainement aussi au fait qu'ils sont difficiles à apprécier dans ce contexte.

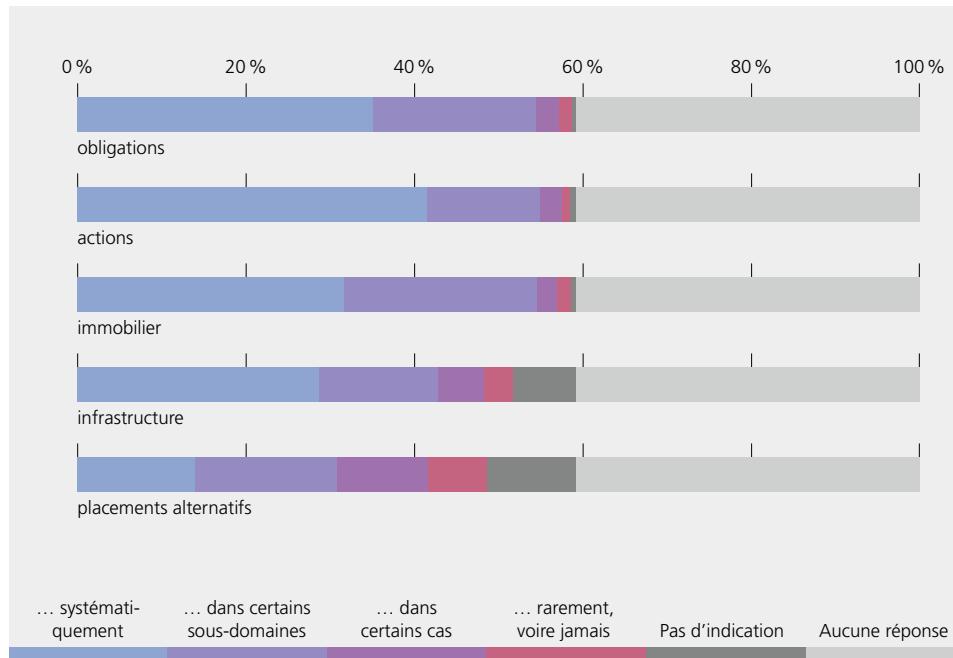


Fig. 38 :
Les institutions de prévoyance tiennent compte des risques en matière de durabilité dans leurs choix de placement concernant la catégorie ...

Pour plus de deux tiers des institutions de prévoyance ayant répondu, un examen a déjà été effectué sur les actions et les obligations ; peu de changements sont donc attendus dans un avenir proche. Pour l'immobilier, la plupart des examens sont *en cours*, et il faut s'attendre à ce que les risques de durabilité soient plus souvent pris en compte surtout pour l'immobilier suisse.

Mesure des risques de durabilité agrégés

En ce qui concerne la mesure des risques de durabilité agrégés, 38 % des institutions de prévoyance ayant répondu aux questions sur la durabilité l'effectuent *dans la plupart des cas* (c'est-à-dire pas seulement pour les actions et les obligations). Comme le montre la figure 39, 34 % des institutions de prévoyance procèdent *dans la majorité des cas* à cette mesure agrégée des risques, c'est-à-dire dans une proportion qui laisse supposer que ces risques sont calculés au moins pour les actions et les obligations. 4 % des institutions de prévoyance mesurent *rarement, voire jamais* les risques agrégés de leurs placements du point de vue de la durabilité.

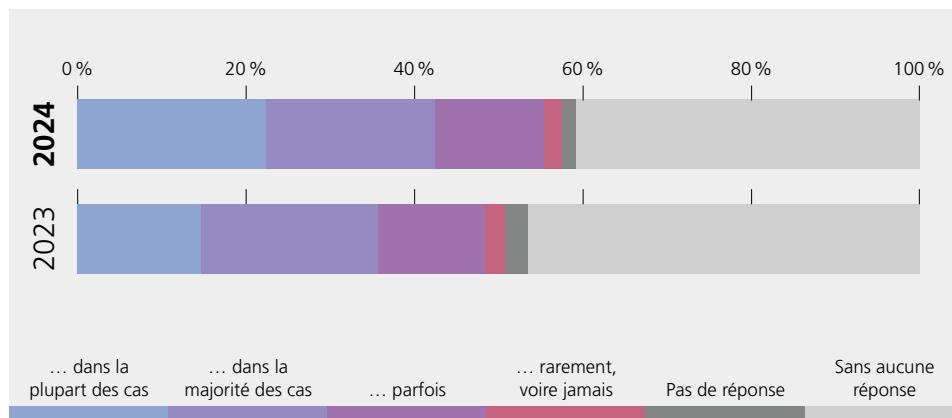


Fig. 39 :
S'agissant des placements, les institutions de prévoyance mesurent les risques en matière de durabilité agrégés ...

Rapports sur les risques de durabilité

Plusieurs institutions de prévoyance, en particulier celles de grande taille, indiquent qu'elles établissent un rapport sur les risques de durabilité *depuis deux ans ou plus*. Plus de 90 % des institutions ayant répondu à l'enquête publient un tel rapport au moins pour la première fois depuis cette année. Environ 80 % des institutions de prévoyance suivent les recommandations

de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) dans leurs rapports. Les institutions qui ne suivent aucune norme pour leurs rapports sont surtout celles de plus petite taille.

Évolutions particulières par rapport à l'année précédente

Comme mentionné ci-dessus, les comparaisons avec l'année précédente sont parfois difficiles à interpréter en raison du caractère facultatif des réponses aux questions de durabilité et, par conséquent, en raison de la structure différente des institutions de prévoyance qui ont répondu.

Une analyse approfondie basée sur les différentes institutions de prévoyance montre que la prise en compte des risques de durabilité (en particulier pour la mesure des risques de durabilité agrégés) progresse auprès des grandes et très grandes institutions de prévoyance, alors qu'elle stagne auprès des petites et moyennes institutions de prévoyance. Ce constat est également symptomatique du fait que les grandes institutions de prévoyance ont répondu en grande partie aux questions facultatives sur le développement durable, alors que les petites institutions de prévoyance n'y ont pratiquement pas répondu (voir figure 36).

On constate par ailleurs que, par rapport à l'année précédente, la nécessité d'intégrer les risques de durabilité dans le devoir de diligence fiduciaire et l'attente d'une meilleure performance à long terme en tenant compte de ces risques ont gagné en importance. A l'inverse, la pression interne et externe pour prendre en compte les risques en matière de durabilité a diminué.

Appréciation

La prise en compte des risques liés au développement durable dans les processus décisionnels et dans les rapports gagne en importance et en acceptation, en particulier dans les institutions de prévoyance de grande taille. L'évolution observée durant le dernier exercice laisse en revanche penser que la prise en compte de ces risques dans les petites et moyennes institutions de prévoyance se maintient globalement à un faible niveau. Dans la nouvelle loi sur le climat et l'innovation, l'objectif est notamment de rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques.

8 Evaluation globale du risque

8.1 Composantes du risque

Les chapitres 4 à 7 du présent rapport analysent les quatre composantes du risque que sont le taux de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et la stratégie de placement.

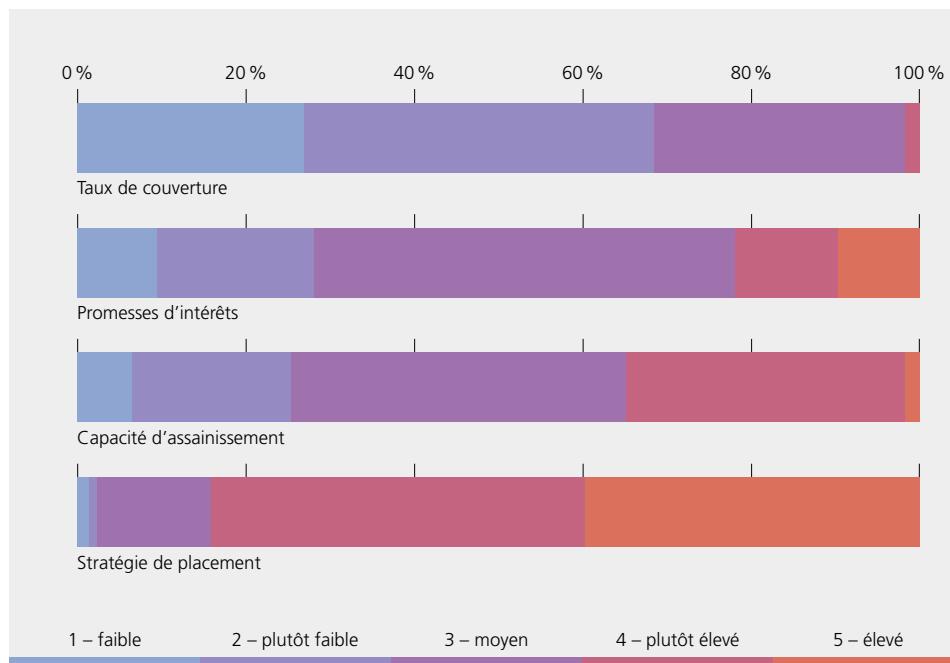


Fig. 40 :
Composantes du risque 2024

Les chiffres actuels montrent que c'est dans la composante du risque liée à la stratégie de placement que la proportion des institutions de prévoyance présentant un risque plutôt élevé ou élevé est la plus importante, avec 84 % des institutions de prévoyance (84 % en 2023). Cela correspond à ce que l'on peut attendre d'un système de prévoyance financé par capitalisation.

Pour ce qui est de la composante liée au taux de couverture, seuls 2 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète présentaient fin 2024 un niveau de risque plutôt élevé ou élevé (9 % en 2023). Concrètement, il s'agit des institutions qui se trouvent en situation de découvert selon le taux de couverture calculé sur des bases uniformes. Cette proportion a une nouvelle fois diminué par rapport à l'année précédente. Cette composante du risque reste celle qui affiche la proportion la plus basse pour un niveau de risque plutôt élevé ou élevé.

8.2 Risque global

Comme le taux de couverture constitue la principale composante du risque, on lui attribue, pour calculer le risque global, un coefficient double en comparaison aux trois autres composantes du risque. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à présenter une analyse des risques systémiques et non à évaluer la situation individuelle d'une institution de prévoyance.

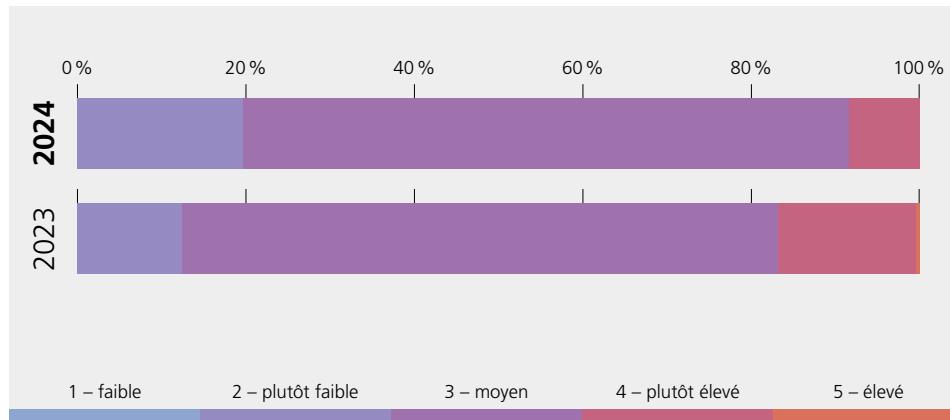


Fig. 41 :
Risque global

Le risque global a diminué en 2024. Le facteur déterminant est l'amélioration des composantes du risque liées au taux de couverture, aux promesses d'intérêts et à la capacité d'assainissement. 8 % des institutions de prévoyance présentent actuellement un risque global plutôt élevé ou élevé, une proportion nettement inférieure à celle de 2023 (17 %), et seule une petite partie d'entre elles (moins de 1 %) reste exposée à un risque global élevé.

8.3 Appréciation

Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont actuellement exposées a diminué, principalement en raison de l'amélioration des taux de couverture enregistrée l'année dernière.

Tout système de prévoyance comporte des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques sont les risques de placement sur les marchés des capitaux suisses et mondiaux ainsi que l'évolution de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes. Les institutions de prévoyance ne peuvent pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques de placement appropriés.

La marge de manœuvre de l'organe suprême d'institutions de prévoyance proches du régime obligatoire LPP est limitée par le taux de conversion minimal.

9 Redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

9.1 Contexte

Les affirmations concernant le revenu des placements et la longévité seront toujours entachées d'imprévisibilités. Le 2^e pilier doit être en mesure de faire face aux incertitudes et aux fluctuations des taux d'intérêt, du revenu des placements, de l'inflation et de l'espérance de vie. Contrairement à l'épargne-retraite individuelle, le 2^e pilier prévoit des solidarités qui revêtent une importance capitale (voir le chap. 3 du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2017). Or, pour garantir le fonctionnement du système et l'acceptation des parties, il est essentiel que les hypothèses qui sous-tendent les solidarités à long terme soient réalistes et que les solidarités opèrent comme prévu.

L'une des principales solidarités dans le 2^e pilier est la garantie des rentes en cours. Les hypothèses déterminantes pour leur financement portent sur l'espérance de vie et la performance future des placements. Depuis le milieu des années 1990, le niveau des taux d'intérêt en Suisse a connu une nette tendance à la baisse (passant d'environ 5 % à un niveau négatif). Les taux de conversion n'ayant pas été adaptés assez rapidement à ces nouvelles réalités, il en a résulté une redistribution non voulue respectivement un subventionnement croisé en faveur des bénéficiaires de rentes, dont la charge a incomblé unilatéralement aux assurés actifs et aux employeurs.

Quatre composantes ont été prises en compte pour estimer cette redistribution non voulue entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes :

- **la différence de rémunération** : différence entre la rémunération des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes, assortie d'une majoration pour la longévité et les coûts du passage des tables périodiques aux tables de génération ;
- **le financement ultérieur des rentes en cours¹³** : besoin en capital imputable à une modification de l'évaluation des engagements liés aux rentes, c'est-à-dire aux modifications du taux d'intérêt technique. La détermination du financement ultérieur se fonde sur la règle d'or des experts, à savoir qu'une baisse de 0,1 point de pourcentage du taux d'intérêt technique correspond à une hausse d'environ 1,0 % du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
- **les pertes sur les retraites** : différence de valeur actuelle capitalisée entre le taux d'intérêt technique et la promesse d'intérêts au moment de la retraite. De telles pertes surviennent lorsqu'un taux de conversion trop élevé est appliqué lors du départ à la retraite. Concrètement, pour déterminer la perte sur les retraites, la différence de valeur actualisée et capitalisée entre le taux de conversion moyen dans cinq ans¹⁴ et le taux d'intérêt technique est multipliée par les nouvelles rentes annuelles selon la statistique des nouvelles rentes de l'OFS ;

¹³ Jusqu'en 2020, les rapports sur la situation financière des institutions de prévoyance désignaient cette composante sous les termes « besoin en capital imputable à une réévaluation ».

¹⁴ La valeur réciproque du taux de conversion est utilisée pour déterminer la valeur actualisée. En utilisant les taux de conversion dans cinq ans au lieu des taux de conversion actuels, les pertes sur les retraites sont sous-estimées. Cela compense dans une certaine mesure le fait que les contributions effectuées directement par l'institution de prévoyance en faveur des assurés actifs en tant que mesures compensatoires pour l'abaissement des taux de conversion ne peuvent être estimées.

- **les augmentations de rente (depuis 2022) :** paiements uniques accordés aux bénéficiaires de rentes au cours de l'année sous revue ainsi qu'aux augmentations de rente décidées.

9.2 Estimation de la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes

Pour estimer la redistribution, on compare la part qui devrait revenir aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes avec la rémunération effective et les trois autres composantes que sont les pertes sur les retraites, le financement ultérieur des rentes en cours ainsi que les augmentations de rente. On part du principe que les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes devraient recevoir les mêmes parts de revenus sur leurs capitaux de prévoyance. Par souci de simplicité, il n'est pas tenu compte du fait que les assurés actifs pourraient se voir attribuer une prime de risque, car ils assument des risques plus élevés que les bénéficiaires de rentes dans les institutions de prévoyance.

En 2024, sur un total de 33,4 milliards de francs alloués aux assurés actifs et aux bénéficiaires de rentes (voir figure 42), 59,9 %, soit 20,0 milliards de francs, auraient dû revenir aux assurés actifs en cas de répartition proportionnelle (voir figure 43). En réalité, les assurés actifs ont perçu 22,3 milliards de francs, soit 2,3 milliard de francs de plus. Cette valeur correspond donc à la redistribution estimée des bénéficiaires de rentes vers les assurés actifs pour l'année 2024.

en milliards de francs	Attributions en faveur des assurés actifs	Attributions en faveur des bénéficiaires de rentes				Total des composantes prises en compte
	Rémunération du capital de prévoyance des assurés actifs	Rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	Financement ultérieur des rentes en cours	Augmentations de rente	Pertes sur les retraites	
2020	10,3	8,2	4,8	pas de relevé	1,7	25,0
2021	19,2	7,4	5,3	pas de relevé	2,0	33,9
2022	10,1	7,7	-3,0	0,6	1,7	17,1
2023	12,9	7,9	-1,7	0,8	1,6	21,5
2024	22,3	8,0	0,0	1,6	1,5	33,4

Fig. 42 :
Composantes prises en compte pour estimer la redistribution

en % resp. en milliards de francs	Part du capital de prévoyance des assurés actifs	Répartition proportionnelle en faveur des assurés actifs	Répartition effective en faveur des assurés actifs	Redistribution estimée	en % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes
2020	58,9 %	14,7	10,3	4,4	0,5 %
2021	57,2 %	19,4	19,2	0,2	0,0 %
2022	57,8 %	9,9	10,1	-0,2	0,0 %
2023	58,8 %	12,6	12,9	-0,3	0,0 %
2024	59,9 %	20,0	22,3	-2,3	-0,2 %
ø des 5 ans				0,4	0,0 %

Fig. 43 :
Redistribution estimée des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes

En 2024, la redistribution estimée en faveur des assurés actifs s'élève à 2,3 milliard de francs (0,3 milliard de francs en faveur des assurés actifs en 2023). La rémunération moyenne des avoirs de vieillesse des assurés actifs a progressé par rapport à l'année précédente. Le montant des pertes sur les retraites a continué à diminuer légèrement. Les augmentations de rente accordées sont nettement supérieures à celles des années précédentes. Globalement, la redistribution sera donc faible en 2024. Pour la troisième fois consécutive, l'estimation réalisée par la CHS PP de la redistribution (depuis 2014) est en faveur des assurés actifs.

La redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est, par nature, soumise à des fluctuations annuelles. À moyen et long terme, les valeurs moyennes devraient être proches de zéro. Après quatre années sans redistribution significative, la moyenne sur cinq ans a diminué et s'élève désormais à 0,0 % du capital de prévoyance (0,2 % en 2023 en faveur des bénéficiaires de rentes).

Si l'on additionne les montants des redistributions annuelles de 2014 à 2024, 42,5 milliards de francs ont été redistribués en onze ans des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes, selon les estimations de la CHS PP. En moyenne, cela représente 3,9 milliards de francs, soit 0,5 % du capital de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes par an depuis 2014. Il faut noter que la redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes atteignait déjà une ampleur considérable avant 2014.

Si, à l'avenir, des excédents devaient être réalisés sur le capital de prévoyance, les organes suprêmes des institutions de prévoyance devraient veiller à assurer un équilibre entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes, sachant que très souvent, il existe de grandes différences dans les conditions de retraite des bénéficiaires de rentes au sein d'une même institution de prévoyance. Les décisions nécessaires dépendent en grande partie de la situation propre à chaque caisse et ne peuvent donc être prises qu'au niveau de chaque institution de prévoyance.

La figure 44 présente les composantes de la redistribution, sachant que la composante « différence de rémunération » correspond à la rémunération nette¹⁵. Jusqu'en 2021, le financement ultérieur des rentes en cours représentait une part très importante de la redistribution. Le montant de cette composante dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt techniques. La composante « différence de rémunération » dépend du taux de couverture et de la performance. Elle est donc soumise à des fluctuations sur la période considérée de cinq ans. La composante « pertes sur les retraites » est comparativement faible et tend à la baisse ces dernières années. Par rapport à l'année précédente, les augmentations de rente sont nettement plus importantes.

¹⁵ Par rémunération nette, on entend le fait que la rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est calculée selon leur part proportionnelle équitable, et que seule la différence figure dans le tableau. Une valeur positive signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop élevée par rapport à leur poids. À l'inverse, une valeur négative signifie que les bénéficiaires de rentes ont perçu une rémunération trop faible par rapport à leur poids. En 2024, les composantes de la rémunération se calculent comme suit : rémunération du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (8,0 milliards de francs) – [100 % – part du capital de prévoyance des assurés actifs (59,9 %)] x total des composantes prises en compte (33,4 milliards de francs) = -5,4 milliards de francs.

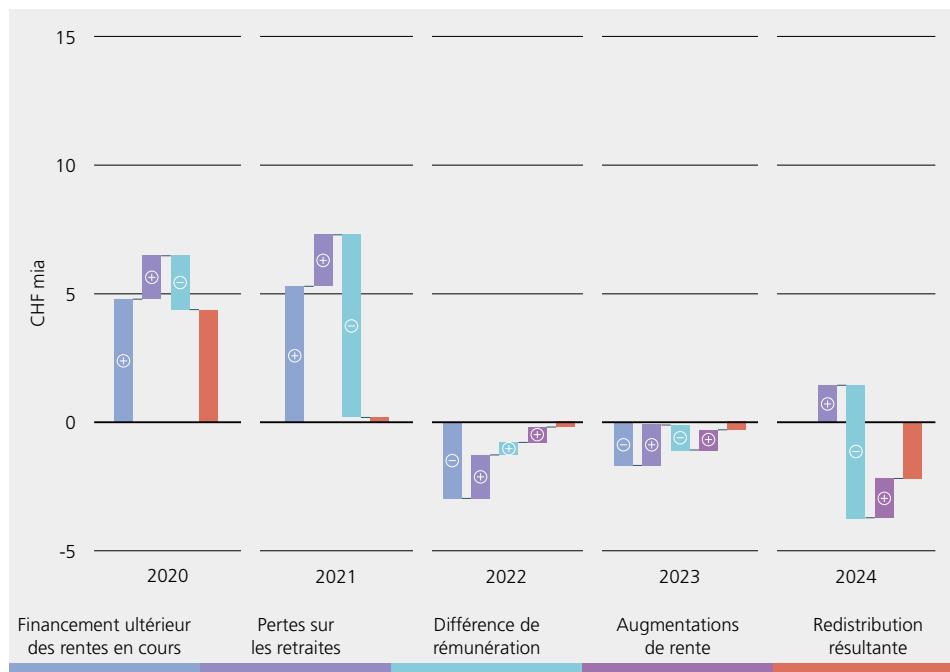


Fig. 44 :
Composantes de la redistribution
(valeurs nettes)

⊕ Composante de redistribution en faveur des bénéficiaires de rentes ;

⊖ Composante de redistribution en faveur des assurés actifs.

9.3 Appréciation

L'estimation de la CHS PP met en évidence une légère redistribution en faveur des assurés actifs pour l'année 2024. Au cours des quatre dernières années, les estimations ne montrent pas de redistribution significative, de sorte que la moyenne sur les cinq dernières années atteint actuellement 0,0 % du capital de prévoyance.

Il y a quatre ans encore, la redistribution entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes était un sujet central. Les financements ultérieurs des rentes en cours ont notamment pesé sur les taux de couverture des institutions de prévoyance pendant des années. Grâce aux mesures prises par les institutions de prévoyance, la redistribution a pu être réduite de manière significative.

Au cours de l'année sous revue, la redistribution a été faible et pour la troisième année consécutive, en faveur des assurés actifs. Il est inhérent au système que de petites redistributions aient lieu d'une année à l'autre. Il est important qu'il n'y ait pas de redistribution unilatérale et significative sur plusieurs années. Les institutions de prévoyance peuvent éviter cela en faisant des promesses de rentes finançables à long terme.

Les institutions de prévoyance sont touchées de manière très différente par la redistribution du fait de leur part d'engagements liés aux rentes, mais également de leur taux de conversion réglementaire. Il est important d'analyser les effets qui en résultent pour les assurés et, si possible, de veiller à un équilibre entre les classes d'âge.

10 Découvert et mesures d'assainissement

10.1 Contexte

Au 31 décembre 2024, 19 institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (43 en 2023), réunissant un capital de prévoyance de 7 milliards de francs (61 milliards en 2023) et comptant au total 18 000 assurés actifs et 11 000 bénéficiaires de rentes (198 000 assurés actifs et 60 000 bénéficiaires de rentes en 2023), étaient en situation de découvert. Cela signifie que moins de 1 % (environ 5 % en 2023) des assurés actifs sont potentiellement concernés par des mesures d'assainissement. Ces chiffres ne prennent pas en compte les institutions de prévoyance dont certaines œuvres de prévoyance sont en découvert, mais dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %.

En vertu de la loi, les organes suprêmes sont tenus de prendre des mesures d'assainissement adaptées à la situation de leur institution. Les mesures d'assainissement envisagées, décidées ou mises en œuvre par les institutions de prévoyance sont classées dans les catégories suivantes en fonction de leur efficacité :

- **mesures à effets importants** : contribution de l'employeur ou d'une fondation de financement, application d'un taux d'intérêt nul pour les institutions enveloppantes, augmentation des cotisations, prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des employeurs et des salariés ;
- **mesures à effet modéré** : prise en charge des frais d'administration ou financement des prestations par l'employeur, renonciation de l'employeur à utiliser sa réserve de cotisations, garantie de couverture par l'employeur, réduction de la rémunération (en respectant le taux d'intérêt minimal LPP), cotisation d'assainissement de la part des bénéficiaires de rentes, adaptation ou réduction des prestations futures ;
- **mesures à effets limités** : amélioration de la gestion des risques (par ex. optimisation de la solution d'assurance), réduction des frais de gestion et suspension des retraits anticipés au titre de l'acquisition du logement, adaptation de la stratégie de placement.

10.2 Mesures en cas de découvert

Parmi les 19 institutions de prévoyance en situation de découvert, deux d'entre elles ont prévu des mesures sans toutefois encore prendre de décision et 7 n'ont prévu aucune mesure. Sur ces 7 institutions, 2 jugent qu'il leur est possible de résorber le découvert dans un délai de cinq ans sans prendre de mesures ; les 5 institutions restantes invoquent d'autres motifs (par ex., garantie de l'employeur ou caisses de rentiers sans possibilité d'assainissement) ou n'ont pas encore pris de décision. 10 institutions de prévoyance ont déjà adopté ou mis en œuvre des mesures. En général, plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance en situation de découvert se présente comme suit, en fonction du risque global :

Nombre d'institutions en 2024 (entre parenthèses : valeurs 2023)	Aucune mesure décidée			Mesures décidées avec...			Total
	découvert pouvant être résorbé sans mesure	autres motifs	mesures uniquement prévues	effets limités	effets modérés	effets importants	
Niveau de risque 1 (faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Niveau de risque 2 (plutôt faible)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (0)	1 (1)	2 (1)
Niveau de risque 3 (moyen)	0 (8)	2 (2)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (2)	2 (12)
Niveau de risque 4 (plutôt élevé)	2 (11)	3 (5)	1 (1)	0 (1)	1 (2)	7 (9)	14 (29)
Niveau de risque 5 (élevé)	0 (1)	0 (0)	1 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	1 (1)
Total	2 (20)	5 (7)	2 (1)	0 (1)	2 (2)	8 (12)	19 (43)

Fig. 45 :
Nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert

10.3 Appréciation

Après une année 2024 marquée par une performance positive des placements, le nombre d'institutions de prévoyance en situation de découvert est nettement moins élevé que l'année précédente. Cette analyse ne tient pas compte des institutions de prévoyance dont certaines œuvres de prévoyance présentent un découvert mais dont le taux de couverture global est supérieur à 100 %. La loi autorise les découvertes temporaires des institutions de prévoyance.

Les rentes en cours sont garanties dans le 2^e pilier et cela vaut également pour les institutions de prévoyance en découvert. Les assurés actifs d'une institution de prévoyance en découvert peuvent être confrontés à des mesures d'assainissement telles que la réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse ou des cotisations d'assainissement. Cela dépend toutefois de la situation individuelle des institutions de prévoyance. Un découvert n'entraîne pas automatiquement des mesures d'assainissement. Les autorités de surveillance directe analysent chaque situation particulière et exigent des mesures le cas échéant.

11 Institutions de prévoyance avec garantie étatique

11.1 Contexte

Le nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique est resté inchangé par rapport à l'année précédente, avec 36 institutions fin 2024. Le présent rapport comprend les données des 36 institutions de prévoyance, représentant 8,9 % (8,9 % en 2023) de l'effectif total des assurés (assurés actifs et bénéficiaires de rentes) et 13,8 % (13,9 % en 2023) du capital de prévoyance total, provisions techniques incluses.

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique comprennent aussi bien des institutions ayant pour but ou pratiquant déjà une gestion selon le système de la capitalisation complète que des institutions qui ont choisi le système de la capitalisation partielle visé à l'art. 72a LPP. La garantie étatique ne peut être supprimée qu'à partir du moment où l'institution satisfait aux exigences en matière de capitalisation complète et constitue des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Le présent chapitre donne un aperçu des institutions de prévoyance avec garantie étatique et une comparaison de celles-ci avec les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Des données supplémentaires mises à jour peuvent être consultées sur le site Internet de la CHS PP.

11.2 Bases techniques et taux de couverture

Les bases techniques VZ se réfèrent aux données des institutions de prévoyance d'employeurs de droit public tels que la Confédération, les cantons et les communes. Le bilan de 79 % des capitaux de prévoyance (70 % en 2023) a été établi avec les bases VZ 2020 publiées en décembre 2021. Les bases LPP 2020 ont servi à établir le bilan de 19 % des engagements de prévoyance (identique à 2023).

La proportion des institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération est nettement plus faible parmi les institutions avec garantie étatique que parmi les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. Pour la clôture de l'exercice 2024, les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont fondé le calcul de 44 % des engagements liés aux rentes (38 % en 2023) sur ces tables.

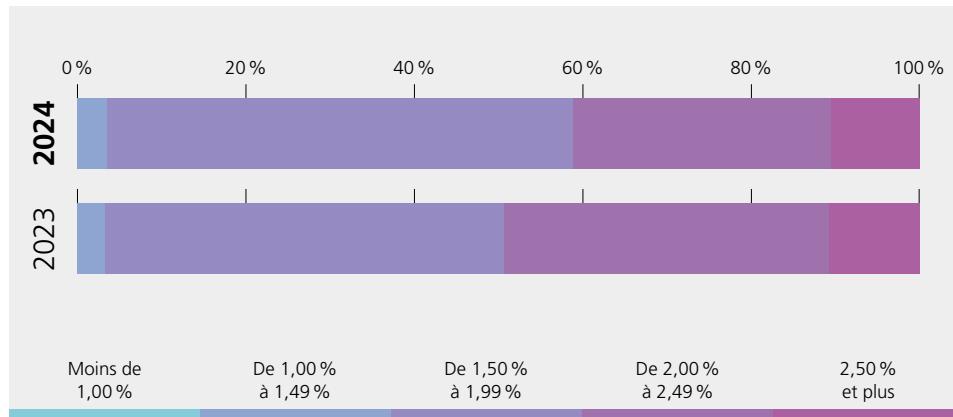


Fig. 46 :
Taux d'intérêt technique

Les taux d'intérêt techniques des institutions de prévoyance avec garantie étatique ont été abaissés en moyenne de 1,91 % à 1,87 % au cours de l'année sous revue. 59 % (51 % en 2023) des capitaux de prévoyance sont déjà évalués avec un taux d'intérêt technique inférieur à 2,0 %. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (taux technique : 1,77 % en moyenne), les institutions de prévoyance avec garantie de l'État continuent d'établir leur bilan avec des taux d'intérêt techniques légèrement plus élevés. Cet écart s'est réduit par rapport à l'année précédente.

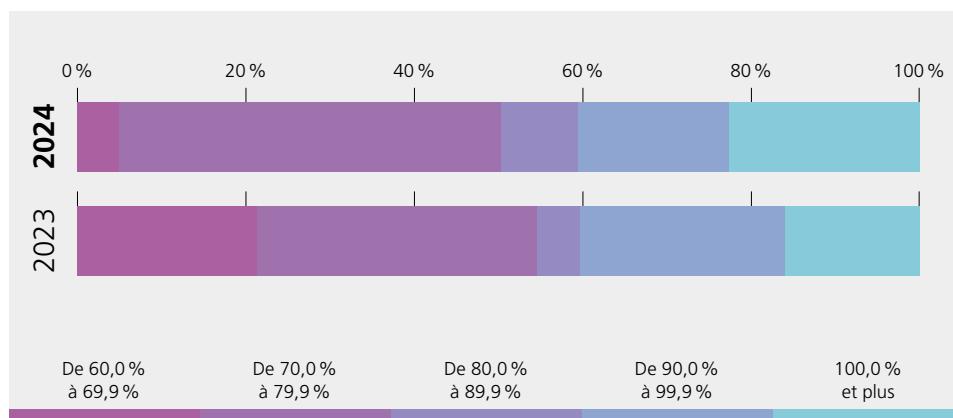


Fig. 47 :
Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Fin 2024, 5 % (22 % en 2023) des institutions de prévoyance avaient un taux de couverture calculé sur des bases uniformes (LPP 2020, tables de génération, 1,8%) inférieur à 70 %. La part d'institutions de prévoyance dont le taux de couverture calculé avec des bases uniformes est supérieur à 100 % a augmenté de 16 % à 23 % par rapport à l'année précédente.

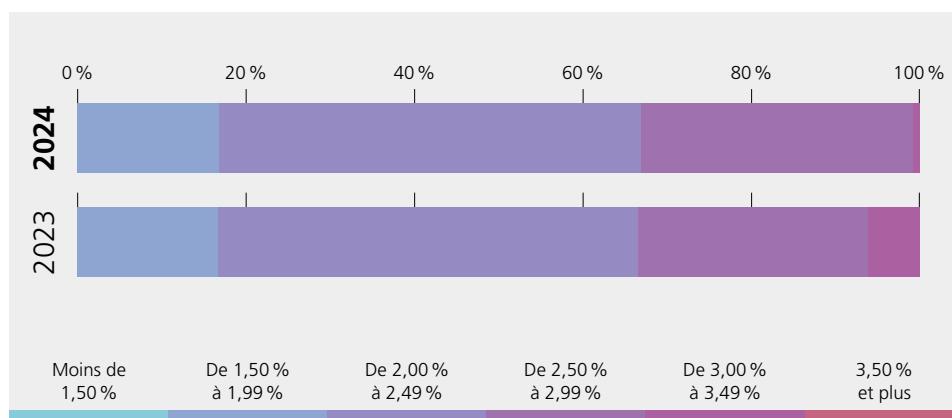
27 des 36 institutions de prévoyance avec garantie étatique sont régies par le système de la capitalisation partielle au sens de l'art. 72a LPP et visent donc à long terme une couverture comprise en 80 % et 100 % des engagements. Conformément aux dispositions transitoires relatives à la modification du 17 décembre 2010 de la LPP (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), les institutions de prévoyance devraient présenter un taux de couverture de 60 % au moins depuis le 1^{er} janvier 2020 et de 75 % au moins à partir du 1^{er} janvier 2030. Dans le cas contraire, la corporation de droit public de l'institution de prévoyance doit verser sur la différence les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP. Aucune institution de prévoyance ne présentait un taux de couverture calculé sur des bases individuelles inférieur à 60 % fin 2024.



Pour les institutions de prévoyance en capitalisation partielle, on observe, comme l'année précédente, que 75 % des capitaux de prévoyance sont assurés dans des institutions qui n'ont pas encore atteint leur taux de couverture visé. Conformément aux dispositions entrées en vigueur en 2012, le taux de couverture visé doit être atteint d'ici la fin de l'année 2051. Fin 2024, 13 % des institutions de prévoyance n'atteignent pas leur taux de couverture visé de plus de dix points de pourcentage (28 % en 2023).

11.3 Promesses d'intérêts lors du départ à la retraite

Les institutions de prévoyance avec garantie étatique restent nettement plus souvent organisées selon la primauté des prestations que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète. La proportion des institutions en primauté des prestations reste inchangée par rapport à l'année précédente à 43 %.



Les promesses d'intérêts moyennes des institutions de prévoyance avec garantie étatique lors du départ à la retraite sont restées pratiquement inchangées par rapport à l'année précédente. Avec une moyenne de 2,39 % (2,40 % en 2023), les promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite en 2024 sont supérieures de 0,5 point de pourcentage (0,5 point de pourcentage en 2023) au taux d'intérêt technique moyen appliqué. 67 % (identique à 2023) des promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite sont inférieures à 2,5 %. Les promesses d'intérêts moyennes à la retraite des institutions de prévoyance avec garantie de l'Etat sont de 0,04 % (année précédente : 0,06 %) supérieures à celles des institutions de prévoyance sans garantie de l'Etat et sans solution d'assurance complète.

Fig. 48 :
Ecart avec le taux de couverture visé (seulement en cas de capitalisation partielle)

Fig. 49 :
Promesses d'intérêts relatives aux rentes futures

11.4 Structure et capacité d'assainissement

Dans le cas des institutions de prévoyance avec garantie étatique, la capacité d'assainissement tant au moyen de cotisations d'assainissement qu'au moyen d'une diminution de la rémunération des avoirs de vieillesse est en général fortement limitée. Cela s'explique par le fait que ces institutions ont souvent des engagements considérables envers les bénéficiaires de rentes (à hauteur de 53,3 % en 2024 et 53,9 % en 2023). Dans ces circonstances, le prélèvement de cotisations d'assainissement sur les salaires des assurés actifs et l'abaissement de la rémunération des capitaux de prévoyance de ces mêmes assurés ne parviennent à améliorer la situation financière que de manière limitée.

11.5 Stratégie de placement

La stratégie de placement usuelle des institutions de prévoyance avec garantie étatique se distingue légèrement de celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète : les institutions de prévoyance avec garantie étatique investissent notamment davantage dans l'immobilier et les hypothèques suisses, au détriment des obligations et des placements alternatifs. La performance nette moyenne de l'année sous revue, soit 7,2 %, n'est que légèrement inférieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, de 7,4 %.

Par rapport à 2023, la valeur cible moyenne des réserves de fluctuation de valeur dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique a été relevée de 17,1 % à 17,2 %, soit 0,4 point de pourcentage en-dessous de celle des institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète (identique à 2023). La volatilité moyenne estimée de 6,2 % dans les institutions de prévoyance avec garantie étatique (6,0 % en 2023) est inférieure à celle des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, qui présentent une volatilité moyenne estimée de 6,4 %.

56 % des institutions de prévoyance avec garantie étatique (20 sur 36), qui regroupent 97 % des capitaux de prévoyance, ont répondu aux questions sur la prise en compte des risques de durabilité dans le choix de placement ("Questions de durabilité"). Ce sont donc surtout les grandes institutions de prévoyance qui ont répondu, et le taux de réponse est nettement plus élevé que pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète de taille comparable. Il est marquant de constater que presque toutes les institutions de prévoyance avec garantie étatique qui ont répondu considèrent que la prise en compte des risques de durabilité fait partie intégrante du devoir de diligence fiduciaire ; environ 99 % d'entre elles ont en outre indiqué vouloir contribuer à l'Accord de Paris sur le climat. Par rapport aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète, les risques de durabilité sont davantage pris en compte dans toutes les catégories de placement et mesurés de manière plus agrégée.

11.6 Evaluation globale du risque

Dans trois des quatre composantes du risque examinées (taux de couverture, promesses d'intérêts et capacité d'assainissement), les institutions de prévoyance avec garantie étatique présentent des risques nettement plus élevés que les institutions sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète.

En ce qui concerne les deux composantes de risque « taux de couverture » et « promesses d’intérêts », un peu plus de la moitié des institutions de prévoyance avec garantie étatique (respectivement 50 % et 61 %) présentent un risque plutôt élevé ou élevé. Pour ce qui est des composantes liées à la capacité d’assainissement et à la stratégie de placement, ces institutions (respectivement 88 % et 90 %) sont encore plus nombreuses à présenter un tel risque.

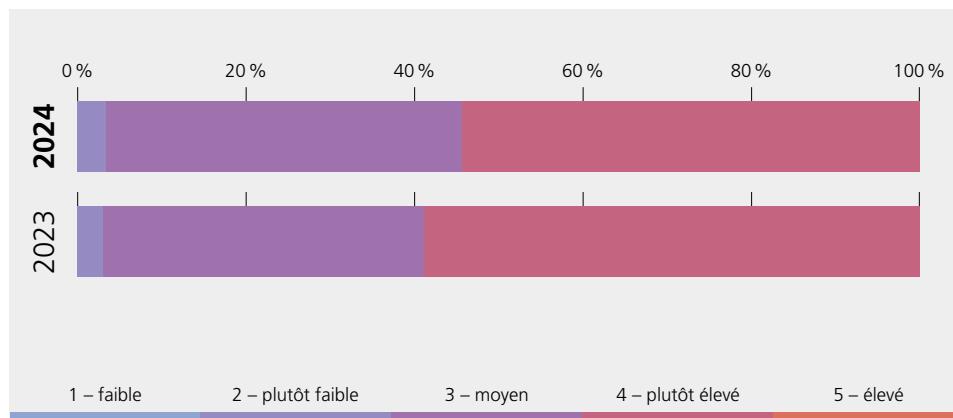


Fig. 50 :
Risque global

Concernant le risque global, le tableau est identique à l’année précédente : aucune institution de prévoyance avec garantie étatique ne présentait de risque global élevé. La proportion des risques globaux moyens (42 %) et plutôt élevés (54 %) reste inchangée. Comparé aux institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d’assurance complète, le risque global est toutefois nettement plus élevé (voir figure 41). En raison du faible nombre d’institutions de prévoyance avec garantie étatique, la modification des composantes du risque global d’une seule institution peut avoir un impact marqué sur la répartition des composantes de toutes les institutions avec garantie étatique.

12 Annexe

Les données relatives aux graphiques publiés dans le présent rapport et les chiffres concernant les institutions de prévoyance, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance sont disponibles en format Excel sur le site Internet de la CHS PP. D'autres documents se trouvent sur la même page, tels que le questionnaire adressé aux institutions de prévoyance, le guide qui l'accompagnait (comportant les définitions des termes techniques utilisés) et une note sur la méthode employée pour calculer les chiffres-clés et les niveaux de risque.

12.1 Caractéristiques des institutions de prévoyance

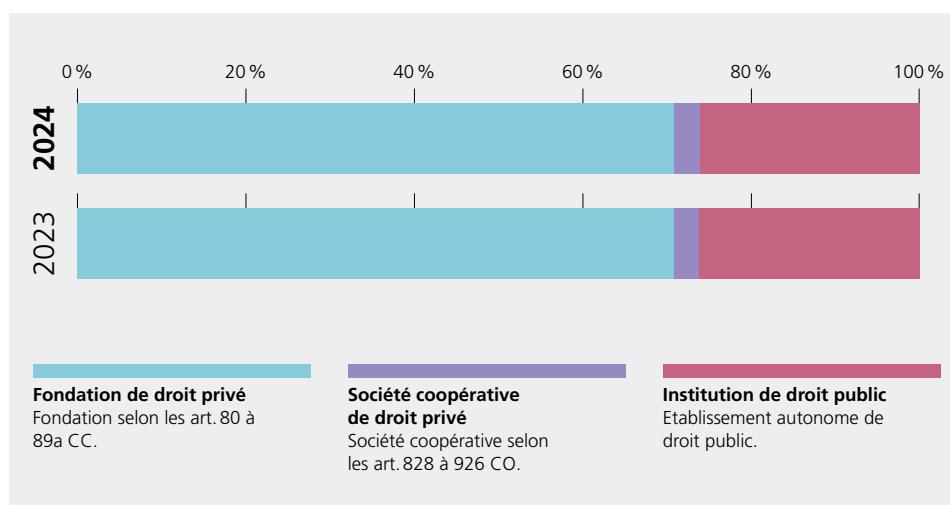


Fig. 51 :
Forme juridique

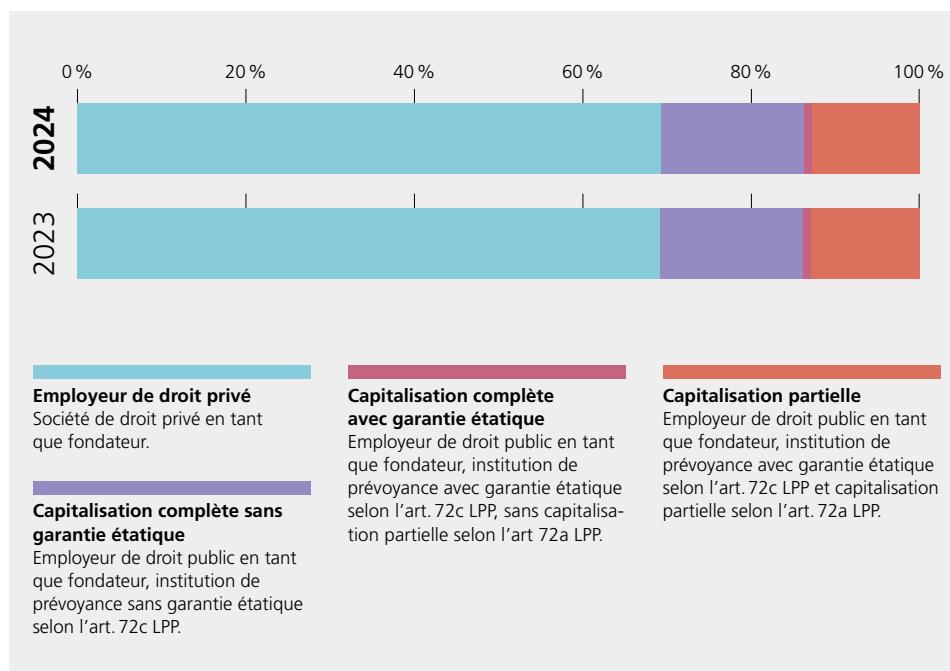


Fig. 52 :
Employeurs et forme de garantie

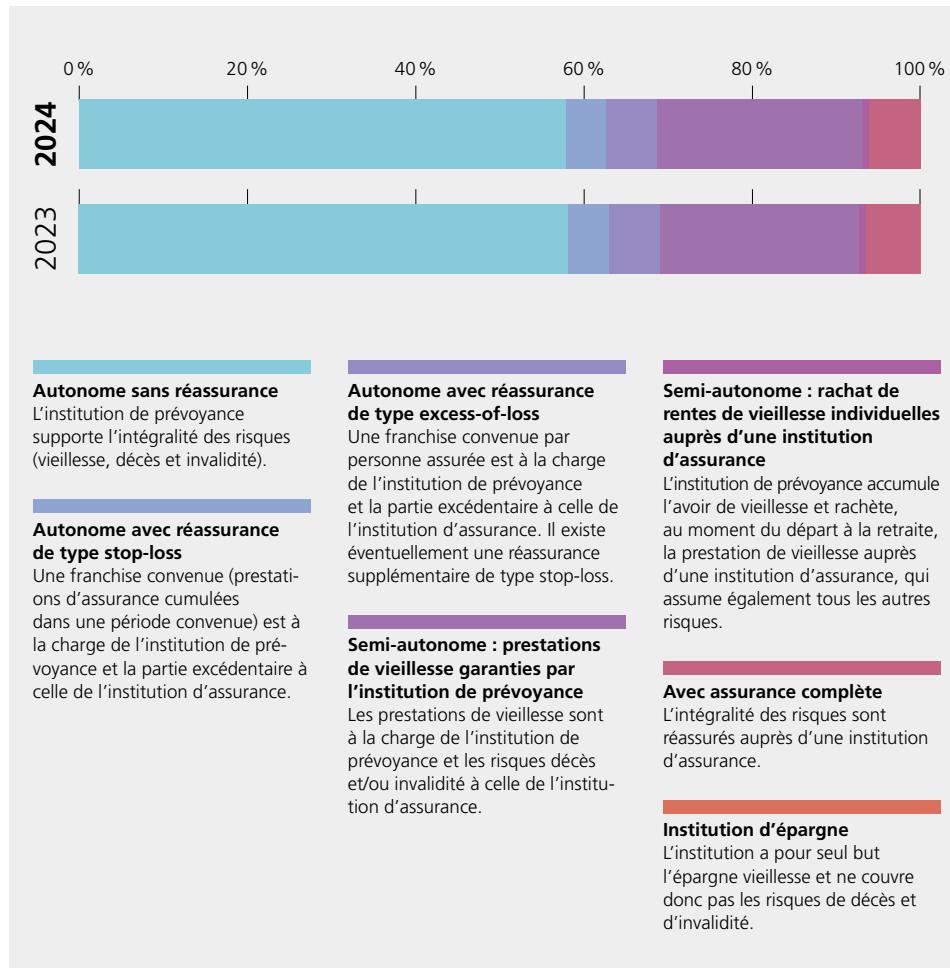


Fig. 53 :
Couverture d'assurance



Fig. 54 :
Forme administrative

12.2 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés selon le même modèle que l'année précédente. Les paramètres utilisés pour les calculs de l'exercice 2024 sont les suivants.

Taux de couverture calculé sur des bases uniformes

Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture des IP sans garantie étatique	Niveau de risque
≥ 120,0 %	1
110,0 – 119,9 %	2
100,0 – 109,9 %	3
90,0 – 99,9 %	4
< 90,0 %	5

Taux de couverture des IP avec garantie étatique	Niveau de risque
≥ 100,0 %	1
90,0 – 99,9 %	2
80,0 – 89,9 %	3
70,0 – 79,9 %	4
< 70,0 %	5

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

La promesse d'intérêts au moment du départ à la retraite est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesses d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse d'intérêts	1
< 1,25 %	1
1,25 – 1,99 %	2
2,00 – 2,74 %	3
2,75 – 3,49 %	4
≥ 3,50 %	5

Les institutions appliquant la primauté des prestations sont créditées d'office d'un niveau de risque supplémentaire et les formes mixtes d'un demi-niveau.

Capacité d'assainissement

La capacité d'assainissement est mesurée à l'aune de la moyenne des deux effets suivants :

- l'amélioration du taux de couverture obtenue par des cotisations d'assainissement équivalant à 1 % de la somme des salaires ;
- l'amélioration du taux de couverture obtenue par une diminution de 0,5 % de la rémunération des avoirs de vieillesse LPP et de 1,5 % de la rémunération des capitaux de prévoyance dans le régime surobligatoire.

La moyenne qui en résulte est échelonnée comme suit :

Effet	Niveau de risque
≥0,80 %	1
0,60 – 0,79 %	2
0,40 – 0,59 %	3
0,20 – 0,39 %	4
<0,20 %	5

Stratégie de placement

Le niveau de risque de la stratégie de placement est calculé sur la base de la volatilité estimée (risque de fluctuation) de la stratégie de placement :

Volatilité	Niveau de risque
<2,875 %	1
2,875 – 4,124 %	2
4,125 – 5,374 %	3
5,375 – 6,624 %	4
≥6,625 %	5

La classification des risques de placement pour le calcul de la volatilité s'appuie sur une matrice de covariance, calculée à partir des performances mensuelles depuis 1999.

12.3 Définitions

Avoir de vieillesse LPP

L'avoir de vieillesse LPP des assurés actifs constitue une partie du capital de prévoyance et se réfère à l'avoir de vieillesse épargné au sens de l'art. 15 LPP.

Bases biométriques

Les bases biométriques se fondent pour l'essentiel sur les probabilités de décès et d'invalidité. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans.

Capital de prévoyance des assurés actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement selon des principes reconnus et en référence à des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Les principes applicables au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des assurés actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle ont dû, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et bénéficiaires de rentes) est déterminant pour l'enquête.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % au plus tard d'ici fin 2051 (voir art. 72a, al. 1, let. c, LPP et let. c des dispositions transitoires de la modification du 17.12.2010).

Compte témoin

La LPP prescrit des prestations minimales légales qu'une institution de prévoyance doit calculer pour chaque assuré actif dans le cadre d'un compte témoin.

Enregistrement et étendue des prestations

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP fournit à ses assurés et aux bénéficiaires de rentes les prestations minimales obligatoires prévues par la LPP, complétées par des prestations surobligatoires s'il s'agit d'une institution de prévoyance enveloppante. Les autres institutions de prévoyance fournissent uniquement des prestations surobligatoires.

Garantie étatique

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'État. Les engagements des institutions de prévoyance avec employeur de droit public peuvent, quant à eux, être couverts par une garantie étatique. Les institutions de prévoyance gérées selon le système de la capitalisation partielle doivent bénéficier d'une garantie de l'État au sens de l'art. 72c LPP et fixer le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué no 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Institution de prévoyance enveloppante

Une institution de prévoyance enveloppante assure davantage que les prestations obligatoires minimales définies par la LPP (partie obligatoire LPP).

Nombre d'assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés qui ne sont ni invalides ni à la retraite.

Nombre de bénéficiaires de rentes

Le nombre de bénéficiaires de rentes est le nombre de personnes qui perçoivent une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou d'enfant. Les bénéficiaires de rentes dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une institution d'assurance) ne sont pas pris en compte dans la présente enquête.

Performance

Le pourcentage du résultat des placements d'un portefeuille respectivement d'un titre individuel, celui-ci se composant des variations de cours et du dividende ou du paiement des intérêts.

Promesses d'intérêts au moment du départ à la retraite

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans le système de la primauté des cotisations, elle correspond à l'intérêt implicite dans le taux de conversion.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Lorsque les chiffres n'étaient pas encore disponibles au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ont procédé à une estimation au moyen d'une mise à jour comptable.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement à titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur avec déclaration de renonciation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des cotisations sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Somme du bilan

La somme du bilan est calculée conformément à la recommandation sur la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26, mais sans les passifs pour les bénéficiaires de rentes provenant de contrats d'assurance.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$Fp \times 100 / Cp = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux d'intérêt technique (taux d'intérêt d'évaluation) appliqué au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes et aux provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actualisée d'un versement futur.

Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur

La valeur cible des réserves de fluctuation de valeur est évaluée en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés. Le calcul se fonde sur des considérations mathématico-financières et sur des données actuelles.

12.4 Liste des abréviations

al.	Alinéa
art.	Article
ALM	Asset Liability Management
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Cp	Capital de prévoyance nécessaire sur le plan actuel
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution(s) de prévoyance
Let.	Lettre
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LPP 2015 / LPP 2020	Tables de mortalité LPP, publiées par Libera SA et Aon Suisse SA
OFS	Office fédéral de la statistique
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PACTA	Paris Agreement Capital Transition Assessment
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Swiss GAAP RPC 26	Recommandation relative à la présentation des comptes des institutions de prévoyance
VZ 2015 / VZ 2020	Bases techniques communes aux institutions de prévoyance avec employeur de droit public, publiées par la Caisse de pension de la Ville de Zurich
Ø	Moyenne

Impressum

Éditeur

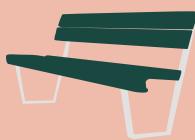
Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Conception, graphiques et illustrations

Emphase Sàrl, Lausanne / Berne

Date de parution

13 mai 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHSPP